



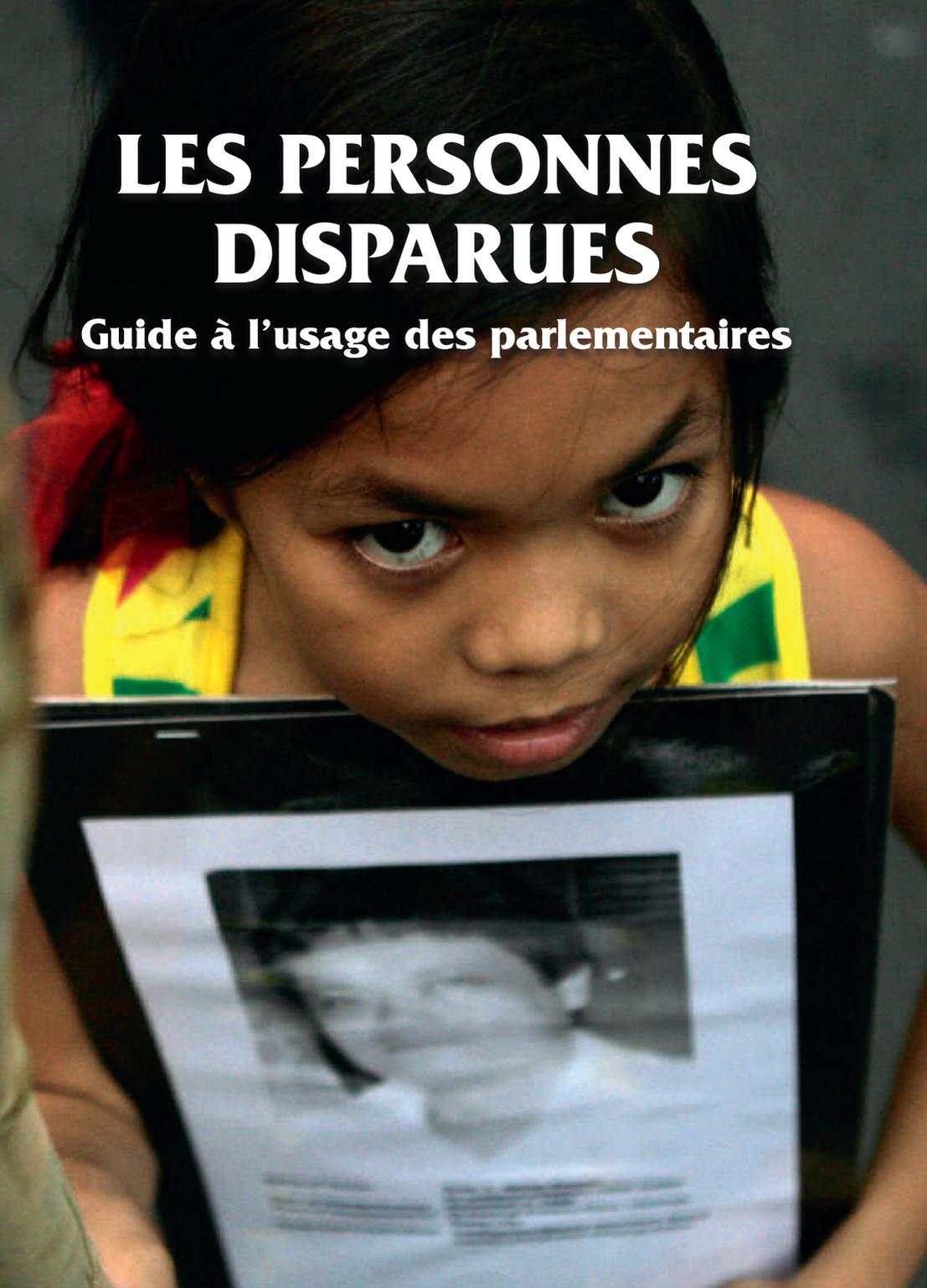
CICR

LES PERSONNES DISPARUES Guide à l'usage des parlementaires

UIP

LES PERSONNES DISPARUES

Guide à l'usage des parlementaires



LES PERSONNES DISPARUES

Guide à l'usage des parlementaires

«[L'Union interparlementaire est] consciente de la nécessité pour les États d'adopter une politique nationale globale holistique sur les personnes disparues comprenant toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions de personnes, de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu, de répondre aux besoins des familles des disparus, de reconnaître les faits et d'établir les responsabilités dans les événements ayant entraîné des disparitions dans des situations de conflit armé ou de violence interne et dans le cas des disparitions forcées».

115^{ème} Assemblée, Résolution sur «Les personnes portées disparues»
octobre 2006

Ce guide pratique a été préparé à l'initiative et avec la contribution des membres du Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire. Il se base en grande partie sur le rapport sur les personnes disparues, présenté par Mme B. Gadiant (parlementaire suisse) et M. L. Nicolini (parlementaire d'Uruguay) à l'occasion de la 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire. Le guide a également bénéficié du concours du secrétariat de l'Union Interparlementaire et du Comité International de la Croix-Rouge.

AVANT-PROPOS

Vivre dans l'ignorance du sort de leurs proches est la dure réalité que connaissent des centaines de milliers de familles touchées par une situation de conflit armé ou de violence interne. Sur les cinq continents, des parents, des frères et des sœurs, des époux, des enfants cherchent désespérément à retrouver celui ou celle dont ils ont perdu la trace. Les familles et les communautés qui ignorent ce qu'il est advenu des leurs sont dans l'incapacité de tourner la page sur les événements violents qui ont bouleversé leur vie et de passer à une réhabilitation et à une réconciliation personnelles et communautaires. L'angoisse perdure des années après la fin du conflit et le retour à la paix. Ces blessures mal refermées peuvent détruire le tissu social et miner les relations entre des groupes et des nations plusieurs décennies encore après les événements. Les sociétés ne peuvent se réconcilier et tirer les leçons de leurs erreurs si elles ne conservent pas le souvenir collectif de ce qui s'est passé et de ce qui l'explique.

Les débats tenus lors de la 115^{ème} assemblée de l'Union interparlementaire sur les personnes disparues en octobre 2006 ont mis en exergue que d'une manière générale, ce sujet est largement absent des préoccupations des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Ce n'est pas un hasard: dans certains cas, connaître les circonstances de la disparition d'une personne, c'est découvrir des vérités pénibles sur le traitement qu'elle a subi et, parfois, le caractère criminel de la disparition ou du décès. Dans d'autres, s'occuper des personnes portées disparues et des besoins de leurs proches est relégué au second plan, derrière les besoins immédiats des rescapés en nourriture, logement, soins médicaux et en protection.

Les règles fondamentales du droit international humanitaire et des droits de la personne visent à prévenir les disparitions dans les situations de conflit armé ou de violence interne. Si les civils, les membres des forces armées ou de groupes armés qui sont malades, blessés, capturés ou décédés, et les personnes privées de liberté, étaient traités dans le respect de ces règles, et si les organisations humanitaires étaient autorisées à accéder aux personnes particulièrement vulnérables, il y aurait moins de disparitions et les familles ne resteraient pas dans l'ignorance du sort de leurs proches. Respecter le droit international, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, y compris les morts, c'est élever une barrière contre les disparitions. L'obligation de respecter le droit international humanitaire, d'agir avec détermination pour prévenir les disparitions, y compris de ne pas commettre d'enlèvements ou autres disparitions forcées, de clarifier le sort des disparus et assister les familles qui sont sans nouvelles de leurs proches incombe en premier lieu aux autorités gouvernementales.

Dans ce cadre, les parlementaires ont un rôle capital à jouer pour promouvoir l'adoption de politiques et législations nationales cohérentes, accompagnées des mesures réglementaires et administratives nécessaires, pour résoudre le problème des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé ou de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions.

Ce Manuel est le résultat d'une collaboration entre l'Union Interparlementaire, organisation mondiale des parlements, et le Comité International de la Croix Rouge (CICR), qui conduit différentes actions avec le soutien des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles. Il vise à aider les Parlements et leurs membres à porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales globales soient adoptées pour prévenir les disparitions, résoudre le problème des personnes portées disparues et mieux venir en aide aux familles des victimes.



Jakob Kellenberger
Président
Comité International de la Croix Rouge



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union Interparlementaire

Que contient ce guide pratique?

- ▶ Une explication sur le phénomène des personnes disparues par suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et son impact sur les familles des concernés.
- ▶ Une description des responsabilités des autorités étatiques découlant du droit international.
- ▶ Une explication sur le rôle essentiel des parlementaires pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et leurs familles.
- ▶ Une proposition de loi-type sur les personnes disparues, un document élaboré par les services consultatifs du CICR comme un outil pour aider les États et leurs organes nationaux compétents à adopter une législation permettant de prévenir, de traiter et de résoudre les situations qui donnent lieu à des disparitions de personnes.
- ▶ Quelques instruments modèles devant faciliter le travail des parlementaires s'agissant de l'adhésion aux traités internationaux pertinents et la rédaction de certificats.
- ▶ Des informations pratiques supplémentaires.

Table des matières

1^{ère} PARTIE PERSONNES PORTEES DISPARUES PAR SUITE D'UN CONFLIT ARME OU D'UNE SITUATION DE VIOLENCE INTERNE : CONTEXTUALISATION DU PROBLEME	9
Les personnes disparues et leurs familles	9
Définitions.....	9
Les circonstances des disparitions.....	9
L'impact des disparitions sur les familles.....	10
Les États: premiers responsables de trouver une solution	13
Le cadre juridique international.....	13
2^{ème} PARTIE LE RÔLE ESSENTIEL DES PARLEMENTAIRES	25
Le rôle des parlementaires.....	25
Six pistes d'actions à entreprendre.....	25
3^{ème} PARTIE LES PRINCIPES POUR LEGIFERER SUR LA SITUATION DES PERSONNES PORTEES DISPARUES PAR SUITE D'UN CONFLIT ARME OU DE VIOLENCE INTERNE	39
Chapitre premier: dispositions générales	40
Article 1: Objet de la loi.....	40
Article 2: Définitions.....	42
Chapitre II: droits et mesures élémentaires	44
Article 3: Droits fondamentaux.....	44
Article 4: Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées.....	46
Article 5: Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées.....	48
Article 6: Droits des personnes portées disparues.....	50
Article 7: Droit des proches de connaître le sort des personnes portées disparues.....	51
Chapitre III: statut juridique des personnes portées disparues et droits connexes	52
Article 8: Reconnaissance de l'absence.....	52
Article 9: Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues.....	54
Article 10: Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches.....	55

Chapitre IV: la recherche des personnes portées disparues	57
Article 11: Mesures d'identifications préventives	57
Article 12: L'Instance d'État chargée de la recherche des personnes portées disparues	59
Article 13: Le Bureau national de renseignements	60
Article 14: Le Registre de données sur les personnes portées disparues	62
Article 15: Dépôt d'une demande de recherches	63
Article 16: Fin des recherches	65
Article 17: L'accès aux informations sur les personnes portées disparues	66
Article 18: La protection des données	67
Chapitre V: la recherche, la récupération et le traitement des morts	69
Article 19: L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts	69
Article 20: La déclaration de décès	70
Article 21: Le traitement des restes humains	71
Article 22: Inhumation et exhumation	73
Article 23: Les morts non identifiés	74
Chapitre VI: la responsabilité pénale	75
Article 24: Les actes criminels	75
Article 25: Les poursuites en cas d'actes criminels	77
Chapitre VII: la supervision	78
Article 26: La supervision	78
Chapitre VIII: clause finale	78
Article 27: Entrée en vigueur	78
ANNEXES	79
Annexe 1 Modèle de certificat d'absence	79
Annexe 2 Modèle de certificat de décès	80
Annexe 3 Les dispositions prévues par le droit international humanitaire	80
INFORMATIONS PRATIQUES	95
Quelques mots sur le CICR et l'UIP	29



Une jeune fille se prépare pour une marche des Familles des victimes de disparitions involontaires (Families of Victims of Involuntary Disappearance - FIND).

© Darren Whiteside / Reuters



Un garçon en pleurs aux côtés de sa mère montrant une photo de son père.

© Danish Ishmail / Reuters

1^{ÈRE} PARTIE PERSONNES PORTEES DISPARUES PAR SUITE D'UN CONFLIT ARME OU D'UNE SITUATION DE VIOLENCE INTERNE: CONTEXTUALISATION DU PROBLEME

Les personnes disparues et leurs familles

Le phénomène de disparition est une tragédie pour la personne qui disparaît mais aussi pour les familles qui sont dans l'incertitude. Ne pas savoir ce qu'il est advenu d'un conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur est une souffrance insupportable pour d'innombrables familles touchées par un conflit armé ou une situation de violence interne, où que ce soit dans le monde. Des familles, voire des communautés entières, qui ne savent pas si un des leurs est en vie ou mort, sont incapables de tourner la page, incapables d'oublier les événements violents qui ont bouleversé leur vie. Les problèmes engendrés sont d'ordre psychologique, légal, administratif social et économiques. Les blessures profondes ainsi infligées continuent à fragiliser les relations parmi les groupes et parmi les nations, et ce, parfois des décennies après lesdits événements et deviennent un obstacle à la cicatrisation du tissu social.

Définitions

On entend généralement par *personnes disparues*, les personnes dont la famille est sans nouvelles, et/ou qui, selon des informations fiables, ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé – international ou non international – ou d'une situation de violence interne, de troubles intérieurs ou encore de toute autre situation qui puisse requérir l'intervention d'une institution neutre et indépendante.

La définition d'un *membre de famille des personnes disparues* doit être en principe définie dans les lois nationales, mais doit inclure *au minimum*, les personnes proches telles que:

- Les enfants nés dans et hors mariage, les enfants adoptés ou les beaux-enfants;
- Le conjoint marié légalement ou non;
- Les parents (incluant la belle-mère, le beau-père, les parents adoptifs);
- Les frères et sœurs, nés des mêmes parents, de parents différents ou adoptés.

Les circonstances des disparitions...

Les circonstances dans lesquelles les disparitions peuvent se produire sont diverses¹; ainsi, à titre d'exemple:

¹ Ce manuel se concentre sur la problématique des personnes portées disparues en raison de conflit armé ou de violence interne. D'autres situations qui sont à l'origine du phénomène des personnes disparues sont les catastrophes naturelles, les déplacements de population et le terrorisme.

- ▶ Il est fréquent que des familles perdent la trace de proches engagés dans les forces armées ou dans des groupes armés parce qu'on ne leur donne aucun moyen de garder contact avec eux;
- ▶ Des membres des forces armées ou de groupes armés peuvent être déclarés disparus au combat lorsqu'ils décèdent et qu'ils n'ont pas été équipés avec les moyens requis pour les identifier, tels que les plaques d'identité;
- ▶ Des personnes capturées, arrêtées, enlevées, peuvent disparaître en étant détenues au secret ou dans un lieu inconnu, et mourir en détention. Dans bien des cas, leurs familles ne savent pas où elles sont, ou ne sont pas autorisées à leur rendre visite ni même à correspondre avec elles. Souvent, les renseignements concernant ces personnes privées de liberté ne sont pas enregistrés (date et lieu de l'arrestation, de la détention, du décès ou de l'inhumation) ou alors les registres qui contiennent ces informations sont dissimulés ou détruits;
- ▶ De nombreuses personnes sont portées disparues à la suite de massacres collectifs. Souvent, les corps des victimes sont abandonnés sur place, ensevelis à la hâte, déplacés ou même détruits;
- ▶ Des personnes déplacées et des réfugiés, des populations isolées par le conflit, et celles qui vivent dans des zones occupées, peuvent être dans l'incapacité de donner de leurs nouvelles à leurs proches. Ces situations peuvent entraîner de longues séparations;
- ▶ Des enfants sont également victimes de disparitions: séparés de leurs familles au moment où celles-ci fuient une zone de combat, enrôlés de force, emprisonnés ou même adoptés à la hâte;
- ▶ Enfin, lors des exhumations et des examens post mortem, les informations qui permettent de confirmer l'identité d'une personne décédée ne sont pas toujours conservées ni gérées de manière appropriée.

Ces circonstances sont liées à l'ignorance, à l'incapacité, à la négligence ou au manque de volonté des autorités de l'État, d'où l'importance pour les parlementaires d'agir en prenant des mesures sur le plan national pour sensibiliser les autorités et renforcer les capacités nationales.

L'impact des disparitions et les attentes des familles

Dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches, les familles des personnes disparues doivent faire face à des problèmes spécifiques, qui varient en fonction de leur situation personnelle, du contexte local et de leur environnement socio culturel. Les problèmes rencontrés sont multiples: d'ordre psychologique, légal, administratif, social et économique.

Les familles recherchent la personne aimée dès le moment où elles sont conscientes de sa disparition et jusqu'à ce qu'elles reçoivent des informations crédibles sur son sort et sa localisation. Cette recherche est le plus souvent un long processus ponctué de nombreux obstacles:

- L'absence d'information venant des autorités, y compris lorsque des indications existent que la personne a disparu alors qu'elle était sous la responsabilité de la police ou l'armée, par exemple. Souvent les autorités ne montrent pas un engagement véritable à retrouver la personne et à informer la famille.

- L'absence d'information sur la manière de procéder aux recherches, les mécanismes en place pour clarifier le sort des disparus, ou les organisations qui peuvent les aider dans leur recherche.
- La difficulté de prouver la mort d'un disparu: la plupart des familles ont besoin du corps comme un élément de preuve essentiel que le disparu est vraiment mort. Cependant dans de nombreux contextes il n'y pas de processus de recherche, d'exhumation et d'identification des corps des personnes tuées en relation avec la situation de conflit ou de violence interne.
- Enfin les familles peuvent être victimes de personnes irresponsables ou sans scrupules qui vendent de fausses informations et propagent des rumeurs sur leurs parents disparus. Elles peuvent également être soumises à des menaces et à des représailles pendant leur recherche.

Dans la plupart des contextes, le statut de personne disparue n'est pas reconnu et les familles n'ont donc droit à aucun soutien spécifique. De plus, le statut juridique indéterminé du conjoint ou des descendants d'une personne portée disparue a des conséquences en termes de droits de propriété, de garde des enfants, de droits de succession et de possibilités de remariage. Il arrive également que les familles manquent d'informations sur leurs droits, ainsi que sur les démarches à accomplir pour obtenir une aide financière ou matérielle, et quant à la procédure à suivre pour bénéficier d'un soutien juridique.

Les familles de personnes portées disparues souffrent davantage de problèmes dus au stress que les autres familles, y compris celles qui savent que leurs proches sont décédés. En plus d'avoir perdu un proche, la plupart de ces familles vivent ou ont vécu une situation au cours de laquelle elles ont subi d'autres événements traumatisants, tels que le déplacement, des menaces contre leur vie et des violences physiques, ou ont été les témoins de tels faits. De plus, en l'absence de certitude sur le statut du disparu, et en l'absence du corps, elles sont dans l'impossibilité d'opérer un deuil psychologique et social.

Dans certains contextes, la peur et la méfiance au sein de la population font qu'il est impossible pour les familles d'évoquer ouvertement leur situation: les familles courent le risque de subir des représailles politiques ou l'ostracisme de leur communauté et se voir refuser, de ce fait, l'appui qui pourrait être disponible par ailleurs; elles risquent de se trouver isolées de la société à cause de la culture locale, de leur statut social mal défini, de la peur qu'elles éprouvent ou de leur état psychologique, ou encore pour raisons matérielles, comme les distances à parcourir, le manque de moyens de transport ou d'argent.

De très nombreuses familles de disparus ont des problèmes économiques directement liés à la disparition de leur proche et ne parviennent pas à couvrir les besoins de base en termes de nourriture, santé, logement, éducation des enfants, etc. La plupart des personnes disparues étant des hommes adultes, de nombreuses familles de personnes disparues perdent ainsi leur soutien financier. Souvent ce sont les femmes qui deviennent chefs de famille avec des possibilités réduites de gagner leur vie. De plus, tant que le statut d'une personne disparue n'est pas reconnu officiellement, la famille ne reçoit généralement pas le soutien qui est habituellement octroyé aux familles en cas de décès.

Enfin, il est essentiel pour les communautés que les auteurs des disparitions répondent de leurs actes, que les pertes de vies humaines soient officiellement reconnues et que les proches puissent honorer dignement la mémoire de leurs disparus.

➤ *Témoignage: Je suis ton père. Je suis revenu*

Leila est une enfant qui a perdu son père pendant la guerre. La famille a reçu son corps et son certificat de décès. Elle était enfant unique et, quelques mois plus tard, sa mère est décédée lorsque la ville a été bombardée. Ses deux parents morts, Leila a été élevée par son oncle. Des années ont passé et elle était en classe lorsqu'elle a entendu du bruit et un brouhaha dans le couloir. Un peu plus tard, la directrice de l'école est entrée dans la classe et a demandé à Leila de l'accompagner dans son bureau. En entrant, Leila a vu un homme qui s'est précipité vers elle, l'a serrée dans ses bras et a commencé à l'embrasser et à crier «Je suis ton père. Je suis revenu... Je suis ton père». Sous le choc, Leila est restée pétrifiée avant de s'évanouir, puis a été transportée à l'hôpital. Après quelque temps, elle s'est rétablie physiquement, mais cet épisode a laissé des traces sur le plan psychologique. Elle vit aujourd'hui chez son oncle et voit son père de temps en temps.

A retrouver, avec d'autres témoignages sur:

<http://www.gva.icrc.priv/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/iraq-feature-290807?opendocument>

➤ *Témoignage: elles se sont rassemblées pour raconter leur histoire pour la dixième fois, en espérant chaque fois que cela va changer quelque chose*

«Leurs récits sont si répétitifs qu'ils en deviennent presque banals. C'était au milieu de la nuit. Nous dormions. Un camion s'arrêta, ils appelèrent mon mari par son nom. Ils le battirent et l'emmenèrent. Je ne le revis jamais. Parfois, c'était l'armée qui était à notre porte. D'autres fois, c'étaient les rebelles. Souvent, les femmes suppliaient qu'on les emmène avec leur mari. Certaines demandaient à être tuées à sa place, afin qu'il puisse subvenir aux besoins de leurs enfants.»

Extrait de «Personnes portées disparues, une tragédie oubliée», publication CICR, août 2007, disponible sur: <http://www.gva.icrc.priv/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0929?opendocument>

Les États : premiers responsables de trouver une solution

C'est aux autorités de l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir les disparitions et d'éclaircir le sort des personnes portées disparues.

Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est indispensable si l'on veut prévenir les disparitions. En effet, dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux, la majorité des disparitions sont causées par des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Il existe des règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont pour objet de contribuer à empêcher que des personnes ne soient portées disparues dans des situations de conflit armé ou de violence interne. Respecter les principes du droit international revient à respecter l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, y compris les personnes décédées.

En ce qui concerne les personnes disparues, le respect du droit constitue un garde-fou et favorise le règlement des cas de disparition. Si les personnes civiles ainsi que les membres des forces armées ou de groupes armés qui sont malades, blessés, capturés, décédés ou privés de liberté étaient traités dans le respect de ces règles, les personnes disparues et les familles laissées dans l'ignorance de leur sort seraient moins nombreuses. Il est important que tous les États agissent avec détermination pour empêcher les disparitions, s'abstiennent de perpétrer des enlèvements ou autres actes provoquant des disparitions forcées, et agissent pour élucider le sort des personnes disparues et pour apporter une aide aux familles qui sont sans nouvelles de leurs proches.

Le cadre juridique international

On trouve des dispositions touchant des questions relatives aux personnes disparues dans plusieurs traités internationaux de nature universelle ou régionale, notamment:

- ▶ Droit international humanitaire
 - La Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949);
 - La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949);
 - La Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949);
 - La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);
 - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977);
 - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977);

- ▶ **Droit international des droits de l'homme**
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
 - La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006);
 - Les Conventions régionales sur la protection des droits de l'homme: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

- ▶ **Autres textes internationaux pertinents, de nature universelle ou régionale, notamment:**
 - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 - La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
 - La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992);
 - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (1990);
 - La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981);
 - Les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980).

Il existe aussi des principes de droit international coutumier relatifs à la protection et au respect des droits des personnes disparues et de leur famille. Ces principes sous-tendent ou complètent les dispositions adoptées dans les traités internationaux. Ils sont répertoriés dans l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge «*Droit international humanitaire coutumier*», publiée en 2005.

■ Quelques points saillants du droit international en matière de personnes disparues

Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme font une large place à la **prévention des disparitions**. Elles promeuvent, par exemple, la mise en place de plusieurs mesures pour concourir à cet objectif, y compris la délivrance de cartes d'identité et l'enregistrement approprié des données d'identité essentielles.

Aussi, afin d'éviter que des personnes ne soient portées disparues, il est fondamental que le cadre national protège spécifiquement certains droits fondamentaux tels le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie; le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté; le droit au respect de sa vie familiale; le droit de ne pas être soumis à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant; le droit de ne pas faire l'objet de disparitions forcées; ou encore le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

En cas de disparition d'une personne, le droit international précise certains droits et obligations:

les familles ont le droit d'être informées du sort de leurs proches, et peuvent s'adresser à l'État pour obtenir des informations;

- pour sauvegarder ce droit, les parties à un conflit doivent rechercher les personnes portées disparues;
- l'État doit faciliter les démarches entreprises par les membres de familles qui ont été dispersées en raison du conflit, afin de les aider à rétablir le contact et à se réunir.
- les parties à un conflit ont aussi des responsabilités à l'égard des personnes décédées, notamment en termes de mesures à prendre pour rechercher les morts, récupérer et identifier les morts et dresser des listes indiquant l'emplacement exact et les marquages des sépultures, ainsi que l'identité des personnes qui y sont enterrées.

Il faut observer que le droit international des droits de l'homme s'applique en tout temps et en toutes circonstances à l'ensemble des personnes soumises à la juridiction d'un État partie, ce qui signifie qu'il continue à s'appliquer dans des situations de violence, parallèlement au droit international humanitaire, qui est spécifiquement applicable dans les situations de conflit armé et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

Cette Convention est le premier traité universel à définir et interdire la disparition forcée. Une disparition forcée est l'enlèvement ou la détention d'une personne commis par des agents de l'État, suivi de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve.

Au 13 août 2009, quatre-vingt-un (81) États ont signé la Convention et treize (13) l'ont ratifiée. Elle entrera en vigueur lorsque vingt (20) États l'auront ratifiée.

Pour lutter contre la disparition forcée, la Convention joue sur quatre tableaux:

Combattre l'impunité - La Convention impose aux États l'obligation de traduire en justice les auteurs de disparitions forcées. Il ne s'agit pas seulement des personnes ayant commis ce crime sur leur propre territoire, mais également des cas où l'infraction alléguée relève d'une autre juridiction: dans ce cas, les États doivent poursuivre ou extraditer le suspect, afin que personne ne puisse échapper à la justice.

Prévention – La Convention prévoit un certain nombre de procédures comme garde-fous devant empêcher les disparitions: toute personne privée de liberté doit être enregistrée et détenue dans un lieu officiel, et tous ses déplacements doivent être consignés. Plus important encore, toute personne privée de liberté doit être autorisée à avoir des contacts avec le monde extérieur, et en particulier à communiquer avec sa famille et son avocat. De leur côté, la famille et l'avocat ont le droit d'être informés de la détention et de l'endroit où se trouve la personne.

Droits des victimes – Cette Convention est la première à reconnaître explicitement que les victimes de la disparition forcée ne sont pas seulement les personnes disparues, mais également leurs proches. Elle donne aux familles le droit de connaître le sort de leurs proches, et elle reconnaît aux victimes de disparition forcée le droit à une réparation pour le tort qu'elles ont subi.

Mise en œuvre – Un comité international de dix experts indépendants est créé pour surveiller l'application de la Convention. Dans ce but, les experts recevront des rapports des États, mais ils pourront également recevoir des plaintes de particuliers. La Convention prévoit également une procédure d'*habeas corpus* permettant à des proches ou à d'autres personnes concernées qui craignent qu'une personne n'ait été victime de disparition forcée de saisir directement ce comité international, et si leur plainte est justifiée, celui-ci va demander à l'État de rechercher la personne disparue pour savoir où elle se trouve.

■ Jurisprudence internationale émanant d'organes de contrôle régional en matière de personnes disparues

Non seulement les textes internationaux prévoient certains droits et obligations en matière de personnes disparues mais les organes régionaux de contrôle judiciaire ont depuis déjà plus de 20 ans développé une jurisprudence riche d'enseignement en la matière. Il n'est par exemple plus question de contester que la disparition d'un proche peut infliger, tant à la personne disparue qu'à sa famille, de graves souffrances et peut constituer, dans certaines circonstances, une forme de mauvais traitements, voire de torture. Se référer notamment, au niveau de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux affaires Velasquez Rodriguez (1988) ou encore Blake (1998). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est allée dans le même sens dans la communication présentée par *Amnesty International* et autres contre le Soudan (1999). Il faut aussi se référer aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière dans les affaires *Kurt contre Turquie* (1998) ou encore dans les nombreuses affaires dont elle a été récemment saisie sur les disparitions forcées en Tchétchénie (Russie), dans lesquelles elle insiste notamment sur l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures adéquates en terme de recherche des disparus pour satisfaire au droit de savoir des familles (Exemples non exhaustifs: affaires *Bazorkina* (2006), *Loulouïev* (2006), *Imakaïev* (2006) ou encore les affaires *Bassaïeva* (2007) et *Aziyevi* (2008)).

Cinq domaines d'action prioritaires

Pour répondre aux problèmes des disparitions, cinq domaines d'action ont été identifiés lors de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux sur les personnes disparues, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003, à l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge. Ces cinq domaines d'action ont été repris dans d'autres instances internationales.

I. Prévenir les disparitions

Certaines mesures peuvent – lorsqu'elles sont prises à temps – prévenir les disparitions.

- **L'identification des membres des forces armées** et des groupes armés organisés est un moyen essentiel d'éviter les disparitions. Une bonne identification est primordiale pour retrouver les personnes portées disparues dans le cadre d'une situation de conflit armé ou de troubles intérieurs. Toutes les forces armées doivent fournir à leurs membres des moyens d'identification, notamment des dossiers personnels, des cartes d'identité et des plaques d'identité, lesquelles sont utiles pour établir le statut des personnes qui tombent entre les mains de la partie adverse, ainsi que l'identité de celles qui ont été tuées ou gravement blessées. Les plaques d'identité sont reconnues comme le seul moyen d'identification qui soit à la fois simple, sûr et durable. De ce fait, elles représentent le strict minimum à fournir à tous les membres des forces armées et des groupes armés organisés.
- **L'enregistrement de groupes spécifiques** vulnérables et de personnes exposées à des risques particuliers, **dans le respect des règles de protection des données individuelles**, est aussi un moyen de prévenir les disparitions. L'enregistrement systématique de groupes de civils, qui risquent de perdre le contact avec leurs familles dans une situation de conflit ou de violence interne, tels les personnes privées de liberté, les enfants en bas âge, les personnes âgées ou handicapées, les personnes déplacées ou réfugiées, peut aider les familles à retrouver un être cher et ainsi prévenir les disparitions.

- En outre, les **personnes privées de liberté** dans une situation de conflit armé ou de troubles intérieurs sont parfois mises au secret ou placées dans un lieu tenu secret ou privées de tout contact avec l'extérieur (incommunicado). Toutes ces formes de détention sont interdites. L'enregistrement adéquat des personnes privées de liberté – date et lieu de l'arrestation, lieu de détention ou d'emprisonnement, transfert, décès ou inhumation – réalisé en stricte conformité avec les dispositions de la loi par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, est la condition préalable pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de ce groupe en situation de risque et donc pour prévenir les disparitions. Ceux qui violent ces règles doivent répondre de leurs actes. Les mesures nécessaires, y compris les ordres et les instructions, doivent donc être édictées pour qu'on puisse vérifier de manière fiable la réalité des libérations des personnes privées de liberté et qu'aucun prisonnier de guerre ne soit rapatrié contre son gré. De plus, toute libération devrait être notifiée par les autorités compétentes au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne désignée à cet effet. En toutes circonstances, les personnes privées de liberté doivent être autorisées à informer leur famille de leur capture ou de leur arrestation, de leur adresse et de leur état de santé.
- Le **respect du droit d'échanger des nouvelles** est un autre moyen essentiel de prévenir les disparitions de personnes. Ce droit doit être réaffirmé en tant que droit fondamental et prioritaire; il faut rappeler aux autorités de l'Etat leurs obligations en la matière. La violation du droit d'échanger des nouvelles avec des proches constitue une violation du droit à la vie familiale et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le réseau de nouvelles familiales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est essentiel et doit recevoir l'appui de tous les intervenants à titre prioritaire.

II. Elucider le sort des personnes portées disparues

- Les autorités de l'État sont responsables au premier chef de **fournir des informations** sur les personnes portées disparues. Elles sont tenues d'enquêter sur les cas de disparitions. Il est nécessaire que les procédures pénales prévoient des sanctions en cas de non-respect des décisions rendues par des tribunaux en matière de divulgation des preuves, et que toute destruction délibérée de preuves fasse l'objet de sanctions pénales. Tous les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour obtenir des autorités de l'Etat et des groupes armés organisés des informations au nom des personnes disparues et de leur famille, y compris tenir les autorités de l'Etat comme responsables lorsqu'elles entravent l'accès à l'information ou donnent des informations inexactes.
- Il est important de veiller à ce que la question des personnes disparues ne soit pas oubliée aux **échelons national et international**. Par exemple, les accords de paix devraient systématiquement inclure des mécanismes spécifiques destinés à élucider le sort des personnes portées disparues.

■ Exemple d'un mécanisme international: le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies

Créé en 1980 avec un mandat «humanitaire», le Groupe a vu ses fonctions croître et, avec l'adoption de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, il fut chargé de veiller à la mise en œuvre par les États des obligations qui en découlent. Dans le cadre de sa fonction «humanitaire», il dispose d'une procédure d'élucidation, avec pour objectif de «retrouver la trace des personnes disparues». Dans le cadre de sa fonction de contrôle de la Déclaration, le Groupe veille à la mise en œuvre par les États des obligations qui en découlent et il fait des observations générales ainsi que des recommandations aux États.

- La plupart des situations requièrent l'existence de **mécanismes** multiples (humanitaires, gouvernementaux, judiciaires et non judiciaires), communiquant entre eux dans le respect de leurs mandats, afin de couvrir tout l'éventail des besoins des familles et des communautés. Ces mécanismes ne devraient pas être imposés de l'extérieur; ils doivent être indépendants et impartiaux dans leur approche et dans leurs méthodes de travail. Les mécanismes devraient être complémentaires; ils devraient coordonner leurs activités et échanger des informations sur les personnes portées disparues, dans le respect des règles sur la protection des données personnelles et de leurs mandats respectifs. A l'échelon des pays, une base de données centralisée sur toutes les personnes portées disparues devrait être gérée par une seule institution, traitant les informations collectées selon des normes agréées.

■ Exemple d'un mécanisme national: l'Institut des personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine

L'Institut des personnes portées disparues, cofondé par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la Commission internationale des personnes disparues, est l'institution nationale chargée de découvrir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine, au moyen de la localisation, de l'exhumation et de la conservation de restes humains, ainsi que de l'examen, l'identification, la collecte, le traitement et la protection des informations. L'Institut des personnes portées disparues est également chargé de collaborer avec les autorités et instances judiciaires compétentes, notamment avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le CICR contribue pleinement au fonctionnement de l'Institut auquel il fournit d'une part un appui juridique, technique et financier et assure d'autre part la collaboration de la Société de la Croix-Rouge bosniaque.

III. Gérer les informations et traiter les dossiers relatifs aux personnes portées disparues

- La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés doivent être effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.
- La **collecte d'informations exactes** (établissant les faits) est la première mesure à prendre. Néanmoins, elle ne devrait jamais mettre en danger la personne concernée ou la source de l'information. La coordination et la mise en commun des informations sont nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures destinées à prévenir les disparitions de personnes et pour élucider le sort des personnes portées disparues. Il convient donc d'encourager la préparation et la mise en place de normes régissant la collecte et la gestion des informations.

- Les autorités de l'État doivent constituer, au plus tard au début d'un conflit armé, un **Bureau national de renseignements** qui aura pour tâche d'obtenir et de centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues. Il devra communiquer ces informations aux autorités compétentes et aux familles, par l'entremise de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres institutions et doit répondre à toutes les demandes d'information concernant les personnes protégées. Il doit aussi entreprendre toute démarche nécessaire pour obtenir les informations requises qui ne seraient pas en sa possession.

■ **Exemple d'un mécanisme national:** le Bureau national des renseignements du Royaume-Uni

Le Bureau national des renseignements du Royaume-Uni se divise en deux sections: le Bureau d'information sur les prisonniers de guerre, qui dépend du **Ministère de la défense**, et le Bureau des informations civiles, qui s'occupe des prisonniers détenus sur le territoire britannique et relève du Ministère de l'intérieur (également responsable de la police, de l'immigration et des autorités pénitentiaires).

Le Bureau national des renseignements du Royaume-Uni ne fonctionne qu'en temps de guerre, lorsqu'une puissance d'occupation est présente sur le sol britannique et éventuellement par la suite, dans le cadre d'un appui aux autorités d'un autre pays, lorsque des prisonniers détenus pour raisons de sécurité sont placés sous la responsabilité du personnel des forces armées britanniques (comme c'est le cas aujourd'hui en Iraq, où il existe une base juridique permettant la détention de ces personnes).

- L'information (données et échantillons) est un outil puissant lorsqu'il est utilisé correctement, et dangereux lorsqu'il est dévoyé. Toutes les parties prenantes doivent donc travailler dans un cadre institué conformément aux normes juridiques régissant la **protection des données personnelles et des restes humains**, y compris l'information génétique. Ce cadre devra prévoir l'acquiescement à la collecte et à l'utilisation de données, que celles-ci ne pourront être divulguées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies et qu'elles devront être détruites une fois atteint le but recherché. Des exceptions pourraient être faites dans des circonstances précises et des sanctions prévues en cas de destruction ou de rétention illégale d'information.

IV. Gérer les restes humains et les informations relatives aux morts

- Le fait que des personnes décédées dans des situations de conflit armé ou de violence interne ne soient pas identifiées contribue à augmenter sensiblement le nombre des personnes disparues. Dans les situations récentes de conflit armé et de violence interne, peu de considération et de respect ont été témoignés à l'égard des personnes décédées.
- Les autorités de l'État et les groupes armés organisés sont responsables au premier chef de la prise en charge appropriée des **restes humains et des informations** sur les personnes décédées. En particulier, des mesures doivent être prises pour transporter les personnes décédées et exhumer les restes humains non identifiés chaque fois que cela est nécessaire et dans les meilleurs délais; pour recueillir autant d'informations que possible sur les restes humains et sur les événements qui ont entraîné la mort

d'une personne; pour conserver tous les restes humains qui n'ont pas été rendus aux familles; pour informer les familles lorsqu'un de leurs proches est décédé, leur délivrer des certificats ou des attestations de décès et leur restituer tous les effets personnels et, chaque fois que cela est possible, les restes humains. La méthode adoptée pour l'identification de restes humains doit être adaptée à chaque contexte et acceptée par tous les intervenants avant le début d'un processus d'identification.

V. Soutenir les familles des personnes portées disparues

- **Les besoins spécifiques des familles** sur les plans matériel, financier, psychologique et juridique doivent faire l'objet de mesures de la part des autorités de l'État directement concernées, qui sont responsables au premier chef. Il n'est pas toujours possible, dans une phase d'urgence, de répondre à d'autres besoins que les nécessités élémentaires en termes de vivres, de logement et de sécurité physique. Toutefois, même si le conflit armé ou la situation de troubles intérieurs se poursuit et en tout cas dès que les circonstances le permettent, une aide ciblée doit être fournie à ces victimes, en tenant toujours compte du contexte local et culturel. Est particulièrement préoccupante la situation des personnes assumant seules la charge de chef de famille, ainsi que celle des enfants séparés, dont la sécurité physique et psychologique mérite une attention spéciale.
- **Les réseaux de familles et les associations** de familles peuvent jouer un rôle important à plusieurs niveaux. Ils peuvent notamment apporter un appui collectif, mettre en valeur le rôle des familles en tant que protagonistes (et pas seulement en tant que victimes), et exercer des pressions sur les responsables politiques.

➤ *Témoignage: l'histoire d'Olja*

«Un mari disparu, une vie bouleversée et aucune issue»

«Mon mari Rade Budimir, de Pristina, a été enlevé le 2 août 1999 à Pristina, et je ne saurai jamais comment ou pourquoi. Si l'éternité existe, il sait combien il me manque.»

«J'ai reçu ses restes, qui ont été trouvés après de longues recherches, le 14 septembre 2002. Les restes avaient été exhumés, une autopsie avait été effectuée et des échantillons d'ADN avaient été prélevés en mai de la même année.»

«Bien que l'enterrement de mon mari ait eu lieu trois ans après sa disparition, j'avais l'impression qu'il était mort le jour même. Pendant des années, tant que les recherches étaient en cours, j'avais l'espoir qu'il puisse encore être en vie, donc le choc a été particulièrement violent, d'autant plus que la douleur était latente depuis des années. J'étais perdue et j'avais l'impression de n'avoir ni corps, ni âme, ni

sentiments... Cet état - l'acceptation du fait, l'impuissance et la douleur - est indescriptible. Je ne ressentais rien si ce n'est à quel point j'étais déchirée. Je n'avais sans doute même pas conscience de ma propre existence. L'horreur.»

«Après que Rade a été trouvé, je me suis sentie encore plus seule et j'avais encore plus besoin de soutien. Tant que je le cherchais, j'étais encore sa femme. Quand cela a changé, je n'avais aucun soutien et mon chagrin était immense. Et je devais continuer. Je voulais continuer.»

«J'étais poussée par un besoin intérieur de continuer, par mon amour et par un sentiment de vide. Étrangement, plus j'étais impuissante, plus je devenais forte.»

Ex: L'histoire d'Olja: «un mari disparu, une vie bouleversée et aucune issue» - 29.02.2008

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/women-olja-feature-290208?opendocument>

Souvent la personne disparue est le principal soutien économique de la famille ou le seul détenteur des biens communs. Fréquemment, il s'agit du père de famille. Dans ces cas, les femmes de disparus se retrouvent vulnérabilisées. En l'absence d'un cadre légal favorable, elles rencontrent des problèmes exacerbés par le fait que le statut de la personne disparue n'est pas clairement déterminé. Ainsi:

- Le statut des femmes et celui de leurs enfants ne sont pas officiellement reconnus. Ainsi, si on ne reconnaît pas à une femme de disparus un statut (qui pourrait équivaloir au statut de veuve, à tout le moins pour ce qui est des droits qui lui sont garantis), elle n'a généralement pas droit aux soutiens financier et matériel accordés aux veuves.
- Leurs droits en matière d'administration des biens, d'héritage, de garde des enfants, de possibilité de bénéficier de prestations, ou encore de perspectives de se remarier, peuvent être aussi compromis.

Femme montrant la photo d'un proche disparu.
© CICR / MONTANARI, Agnès





2^{ÈME} PARTIE LE RÔLE ESSENTIEL DES PARLEMENTAIRES

Le rôle des parlementaires

Pourquoi les parlementaires sont-ils idéalement placés pour aider à prévenir les cas de personnes disparues et pour que les personnes disparues et leurs familles se voient reconnaître les droits consacrés par le droit international ?

En tant qu'institution qui incarne le plus directement l'intérêt de la population, il revient au Parlement de veiller tout particulièrement à sa protection en mettant en place des mécanismes de prévention des disparitions et un ensemble de dispositions garantissant au mieux une protection dans l'éventualité d'un cas avéré de disparition.

Promouvoir la mise en place d'un cadre juridique sur les personnes disparues et l'adoption de politiques et mesures pour en assurer la mise en œuvre effective est avant tout la responsabilité des institutions de l'État. Or, si au sein de l'État le rôle du Pouvoir exécutif est souvent mis en avant, celui du Parlement n'en est pas moins primordial.

S'agissant de l'institution parlementaire, ce rôle intervient souvent au moment de l'adhésion aux instruments du droit international humanitaire, indispensable premier pas, mais aussi pour leur application effective, qui nécessite la mise en place d'une législation conforme aux normes internationales et qui devra ensuite être complétée par la réglementation correspondante et des ressources budgétaires suffisantes.

Quant aux parlementaires, outre qu'ils exercent une vigilance sur l'action de l'Exécutif pour réaliser le droit, ils ont la capacité et l'autorité d'assurer un relais des règles du droit international relatif aux personnes disparues auprès de la population. Ils sont ainsi à même de promouvoir la conscience des règles et garanties consacrées par ce droit.

En sa qualité de gardien et de porte-parole des citoyens, le parlementaire se doit non seulement de contribuer à la mise en place de ces droits et garanties mais aussi de promouvoir une conscience aussi généralisée que possible du droit international humanitaire. En connaissant le droit international relatif aux personnes disparues et en veillant à ce que son État adhère aux normes qu'il établit, les promeut et les respecte, le parlementaire contribuera efficacement à la prévention des disparitions, la protection des personnes disparues et leurs familles.

Six pistes d'action à entreprendre...

Les parlementaires doivent faire pression sur les gouvernements nationaux, en ayant recours à tous les moyens dont ils disposent, pour qu'ils assument leurs responsabilités et respectent leurs engagements à clarifier le sort des personnes portées disparues, à venir en aide à leurs familles et à prévenir de futures disparitions.

Les parlements doivent porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des

politiques nationales holistiques soient adoptées pour clarifier le sort des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions.

Ces politiques nationales impliquent l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures budgétaires, réglementaires et administratifs nécessaires.

I. Adopter les traités de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme

«La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

- 1. prie instamment toutes les parties à un conflit ou une situation de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions conformément aux règles applicables du droit international humanitaire;*
- 2. prie instamment les États d'observer les règles qui protègent les droits de la personne pour prévenir les disparitions forcées, et en particulier invite les États qui n'ont pas encore signé, ratifié ou appliqué les instruments [pertinents] à le faire sans plus tarder.*

Union interparlementaire, 115^{ème} Assemblée,
Résolution sur «Les personnes portées disparues»
octobre 2006

En devenant partie aux traités internationaux qui assurent la protection et les droits des personnes disparues et de leur famille, les États acceptent d'être juridiquement liés sur le long terme et affirment leur détermination à s'intégrer et à appartenir à la communauté internationale. C'est, par exemple, le message que les États ont lancé en ratifiant universellement les Conventions de Genève. Les normes de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme sont au cœur de la protection des individus et des communautés, en temps de paix comme en temps de conflit armé. Ratifier les traités internationaux est la première étape vers un renforcement de la loi.

Le principal rôle des parlementaires, en tant que représentants du peuple, est de promouvoir l'adhésion de l'opinion publique à la ratification par l'État. Si les divers traités n'ont pas été ratifiés, il convient de s'enquérir des obstacles à la ratification et œuvre en sa faveur. Les parlementaires peuvent établir un dialogue avec le gouvernement afin qu'il dépose devant le Parlement un projet de loi de ratification ou d'adhésion des traités en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme. Si le dialogue n'aboutit pas, les parlementaires peuvent d'eux-mêmes proposer une telle loi.

Action 1

- ▶ **Assurez-vous que votre État est partie aux traités suivants:**
 - les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés le 8 juin 1977;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
 - La Convention internationale des droits de l'enfant (1989);
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006);
 - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 - Les conventions et traités régionaux pertinents relatifs aux disparitions de personnes (voir la liste non exhaustive au chapitre 2).

- ▶ **Assurez-vous que lorsque votre État ratifie ou adhère à un traité, il n'émet ni réserves ni déclarations interprétatives qui:**
 - soient incompatibles avec l'objet et le but du traité;
 - en restreignent sa substance.

- ▶ **Dans tous les cas, vérifiez régulièrement que les réserves et les déclarations interprétatives émises par votre État lors de la ratification du traité soient toujours valables, ou si elles devraient être révisées ou reconsidérées.**

- ▶ **Afin d'obtenir de votre État qu'il ratifie ou adhère aux traités et respecte leur objet et leur but, n'hésitez pas à:**
 - solliciter les services compétents du gouvernement pour obtenir de l'information;
 - poser des questions au gouvernement;
 - ouvrir un débat parlementaire;
 - mobiliser l'opinion publique sur la question des personnes disparues.

Modèle de notification d'instrument de ratification à une Convention (Acceptation ou approbation)

CONSIDERANT que la Convention a été adoptée à le et ouverte à la signature à le

CONSIDERANT que cette Convention a été signée au nom du Gouvernement le

NOUS, soussignés, [nom et titre du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclarons par la présente que le gouvernement de

ayant pris en considération la Convention susmentionnée, ratifie [accepte, approuve] la dite Convention et s'engage de bonne foi à mettre en œuvre les dispositions qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé cet instrument de ratification [acceptation, approbation]

à, le

[Sceau et Signature du dépositaire le cas échéant] + [Signature et du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]

**Modèle d'instrument d'adhésion à une Convention
pour les États non signataires de ladite Convention**

CONSIDERANT que la Convention a été adoptée à le et ouverte à la signature à le,
NOUS, soussignés, [nom et titre du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclarons par la présente que le gouvernement de
..... ayant pris en considération la Convention susmentionnée, adhère à la dite Convention et s'engage de bonne foi à mettre en œuvre les dispositions qu'elle contient.
EN FOI DE QUOI, nous avons signé cet instrument d'adhésion à le
[Sceau et Signature du dépositaire le cas échéant] + [Signature et du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]

**Modèle d'instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion à la
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006**

CONSIDERANT que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée à New York le 20 novembre 2006 et ouverte à la signature à Paris le 6 février 2007,
[Pour les Etats signataires: CONSIDERANT que cette Convention a été signée au nom du Gouvernement
..... le],
le,
NOUS, soussignés, [nom et titre du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclarons par la présente que le gouvernement de
..... ayant pris en considération la Convention susmentionnée, [ratifie, accepte, approuve, adhère à] la dite Convention et s'engage de bonne foi à mettre en œuvre les dispositions qu'elle contient.
EN FOI DE QUOI, nous avons signé cet instrument de [ratification, acceptation, approbation, adhésion] à le
[Sceau et Signature du dépositaire le cas échéant] + [Signature et du chef de l'État, ou du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]

II. Adopter une législation nationale sur les personnes disparues

L'adhésion à un traité ne garantit pas automatiquement qu'il entre immédiatement en vigueur en droit interne. Le fait de devenir partie à un traité international doit être généralement suivi de l'adoption ou de l'adaptation de la législation correspondante dans le régime législatif interne. Cette législation, dont l'objectif premier est de définir un cadre légal, doit être ensuite mise en œuvre à travers des règlements détaillés et adéquats.

Les États ont l'obligation de protéger les droits et l'intégrité de leurs citoyens. Le respect dû aux disparus et à leur famille est fragilisé par l'absence d'un cadre légal clair et déterminé. Une loi qui tient compte des spécificités liées aux disparitions de personnes devrait normalement prévoir des mesures préventives contre les disparitions, garantir un recours aux citoyens contre la disparition et offrir un soutien légal dans l'élucidation de la disparition ou encore psychosocial pour les familles des disparus.²

Les parlementaires sont le relais indispensable entre le gouvernement et les personnes disparues et leur famille. Ils peuvent encourager le gouvernement à déposer un projet de loi, voire le déposer eux-mêmes. Leur participation au débat précédant le vote de la loi peut influencer son contenu, sa portée et sa valeur.

Un projet de loi type qui reprend chacune des facettes devant être traitées dans le domaine des personnes disparues est présenté dans la troisième partie du Manuel.

■ Éléments principaux d'une loi sur les personnes disparues

- Une définition claire de la notion de personnes disparues et la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues et à leurs familles;
- La reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;
- L'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;
- La mise en place de mécanismes d'investigation et de poursuite pour garantir l'application de la législation pénale nationale susmentionnée;
- La reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;
- La mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
- La mise en place de mesures garantissant que les membres de forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle (au moins une plaque d'identité) et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;
- L'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;
- Dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leur situation ainsi que le contact avec les familles et les avocats;
- Le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;
- La protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
- La désignation d'une autorité nationale compétente dans le domaine;
- La mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;
- La prise en charge appropriée des restes humains.

² Le cadre légal applicable à la question des personnes disparues dépend de la situation. En situation de conflit armé ou de violence interne, plusieurs règles de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme adressent directement la question de la prévention des disparitions et de la clarification du sort des disparus. Pour les autres situations qui sont souvent à la source de la problématique des disparitions, telles que les catastrophes naturelles, les déplacements de population et le terrorisme, d'autres corps de droit peuvent s'appliquer. En raison de la grande diversité de contextes où ce problème se pose, il importe que la législation nationale soit prévue de manière à couvrir toutes les situations possiblement liées à la question des disparitions.

Action 2

- ▶ *Vérifiez si votre pays a une législation qui traite du phénomène des personnes disparues et de leur famille (ces dispositions peuvent se retrouver dans plusieurs législations);*
- ▶ *Si ce n'est pas le cas, faites en sorte qu'une législation appropriée soit adoptée;*
- ▶ *Assurez-vous que la législation de votre pays est en conformité avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à:*
 - solliciter les services compétents du gouvernement pour obtenir de l'information;
 - poser des questions au gouvernement;
 - ouvrir un débat parlementaire sur la nécessité d'une législation qui protège les citoyens des disparitions et qui respecte les droits des personnes disparues et de leur famille;
 - sensibiliser le pouvoir exécutif à ces mêmes questions;
 - démarrer une discussion sur le contenu d'une telle législation;
 - solliciter l'expertise du CICR et d'autres organisations internationales compétentes.
- ▶ *Assurez-vous que les règlements visant à appliquer cette législation soient adoptés;*
- ▶ *Assurez-vous que la législation et les règlements d'application:*
 - définissent les objectifs et les concepts relatifs aux personnes disparues;
 - identifient les droits fondamentaux des personnes disparues et de leur famille, en particulier le droit de savoir et l'interdiction de la disparition forcée et de la détention arbitraire;
 - déterminent le statut juridique des personnes disparues et les droits qui en découlent;
 - fournissent les moyens de prévenir les disparitions et de les élucider par la suite;
 - identifient les droits des personnes décédées;
 - déterminent les actions qui doivent relever de l'infraction pénale et les organes habilités à prononcer les peines;
 - identifient les autorités responsables de la question des personnes disparues et de leur famille;
 - cadrent pour chaque étape les devoirs de l'État pour garantir les droits des personnes disparues et de leur famille.
- ▶ *Assurez-vous que des moyens adéquats pour prévenir les disparitions de personnes, élucider celles-ci et soutenir les familles de disparus soient adoptés dans le budget national de l'État.*

III. Contrôler l'action du gouvernement

La responsabilité de la prévention des disparitions et de l'élucidation du sort des personnes disparues repose principalement sur les autorités gouvernementales. Dans le cas d'un conflit armé, les groupes armés portent aussi une lourde responsabilité à cet égard.

Le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme est fondamental pour empêcher qu'une personne ne disparaisse. Il est donc essentiel que les États appliquent intégralement les lois de mise en œuvre du droit international et en diffuse largement les dispositions pour permettre de prévenir les disparitions et pour améliorer l'assistance aux personnes disparues et à leurs familles.

Les États doivent étendre les politiques nationales relatives aux personnes disparues et à leurs familles et leur mise en œuvre à tous les contextes de disparitions, afin d'assurer en toutes circonstances la même protection aux disparus et à leurs familles.

Pour parvenir à faire en sorte que les États remplissent leurs obligations, le Parlement a la responsabilité, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques administratives et réglementaires, de veiller à ce que le pouvoir exécutif intègre les éléments fondamentaux issus du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'encourager les autorités nationales compétentes à avoir recours à l'expertise des organisations qui traitent de la question des disparitions, notamment le CICR.

Action 3

► **Assurez-vous que les responsables gouvernementaux aient la volonté de:**

- adhérer ou de ratifier les traités de droit international humanitaire et de droits de l'homme relatifs aux personnes disparues;
- adapter ou adopter la législation nationale en conformité avec le droit international et avec les besoins nationaux;
- mettre en place ou renforcer les mécanismes de prévention et de protection;
- prendre les mesures qui s'imposent à travers les autorités militaires, judiciaires, financières et sanitaires pour prévenir les disparitions, poursuivre les actes délictueux à l'origine de disparitions et soutenir les familles de disparus.

► **Si la volonté politique n'existe pas dans votre pays, n'hésitez pas à:**

- solliciter les services compétents du gouvernement pour obtenir de l'information;
- poser des questions au gouvernement;
- ouvrir un débat parlementaire sur l'inaction de votre gouvernement;
- solliciter l'expertise du CICR et d'autres organisations internationales compétentes;
- contacter d'autres parlements pour partager vos expériences respectives et trouver des solutions.

IV. Mettre en place les mécanismes adéquats pour prévenir, résoudre et traiter les disparitions

Les mécanismes qui sont abordés dans cette section jouent un rôle préventif en ce que leur établissement, dotés des ressources appropriées, devrait contribuer à la prévention, ou à tout le moins, à la diminution des disparitions. Lorsque, malheureusement, les cas de disparitions se produisent, ils peuvent aussi contribuer à leur résolution et à leur traitement.

Dans cette optique, les parlementaires devraient veiller à ce que l'État entreprenne une action essentielle pour le traitement de la question des disparus: la mise en place ou la désignation d'une instance nationale compétente pour rechercher les personnes disparues et chargée de réaliser d'autres fonctions ou tâches pertinentes. En outre, les parlementaires devraient insister auprès des États pour qu'ils mettent en place un Bureau national de renseignements, c'est-à-dire un service chargé de réunir et de transmettre les informations, les documents et les objets concernant des personnes

protégées par le droit international humanitaire et tombées aux mains d'une partie adverse, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.

Les parlementaires devraient s'assurer que la question des disparus fasse aussi partie des tâches qui sont assignés aux commissions nationales des droits de l'homme qui sont généralement établies par le pouvoir exécutif ou législatif pour promouvoir et protéger les droits de la personne au niveau national. Leur mandat peut se limiter aux disparitions occasionnées par des violations des droits de la personne, en particulier des cas de disparitions forcées, mais aussi couvrir des cas de disparitions en violation du droit international humanitaire. Les comités interministériels sur le droit international humanitaire qui sont composés en général de représentants des ministères concernés par la mise en œuvre du droit international humanitaire et qui visent à assurer une meilleure coordination, devraient aussi veiller à traiter adéquatement la question des personnes disparues et de leurs familles.

En cas de disparitions, les parlementaires devraient suivre les travaux des organes judiciaires et quasi-judiciaires en matière de personnes disparues. Ils devraient s'assurer que les mécanismes de justice transitionnelle qui sont discutés, élaborés et mis en place, le cas échéant, traitent de manière adéquate la question des disparus, souvent au cœur de la fracture sociale.

Il est évident que, face à tous ces organes compétents, les parlementaires devraient envisager de créer une **commission parlementaire** qui serait chargée du suivi du dossier des personnes disparues de manière transversale et intégrée et pourrait assurer un contrôle positif sur le travail réalisé par les mécanismes mis en place.

1. **Une commission parlementaire** chargée du suivi du dossier «personnes disparues» devrait exercer un rôle de contrôle sur l'exécutif et plus particulièrement sur une commission nationale gouvernementale ou indépendante mais mandatée par la loi et par le gouvernement afin de clarifier le sort des disparus.
2. **Les commissions nationales des droits de l'homme** sont généralement établies par le pouvoir exécutif ou législatif pour promouvoir et protéger les droits de la personne au niveau national. Leur mandat peut ne couvrir que les disparitions occasionnées par des violations des droits de la personne, en particulier des cas de disparitions forcées, mais aussi des cas de disparitions en violation du droit international humanitaire.
3. **Les comités interministériels sur le droit international humanitaire** sont composés en général de représentants des ministères concernés (justice, défense, santé). Ces comités garantissent une coordination au niveau gouvernemental et une action sur le long terme, entre autres, sur la question des personnes disparues et de leurs familles.
4. **Le bureau national de renseignements:** Lors d'un conflit armé international, en vertu des IIIe et IVe Conventions de Genève de 1949 et de l'article 33 du Protocole I, les parties au conflit ont l'obligation de mettre en place un bureau national de renseignements (BNR) chargé de centraliser les données concernant les personnes protégées et non protégées et de les transmettre à l'Agence de recherches du CICR qui fera suivre ces informations aux familles. Ces BNR doivent se préparer en temps de paix à remplir leur tâche et peuvent aussi fonctionner en cas de conflit armé non international.
5. Les organes nationaux qui rendent la justice (**tribunaux**), supervisent les agents de l'État (**commissions civiles de supervision de la police**), et tout autre organe qui est amené, dans le cadre de son mandat, à rechercher des personnes

disparues, prévenir d'autres disparitions, à rendre justice à des personnes disparues et à leurs familles, etc.

6. **Les commissions de vérité** visent à faire la lumière sur des violations sérieuses des droits de la personne. Ce ne sont pas des tribunaux. Leur travail doit faciliter la réconciliation au sein du pays. En matière de disparitions, et plus particulièrement de disparitions forcées, les commissions de vérité essaient d'établir la vérité sur les responsabilités.

7. Le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies** fait un travail important sur le terrain qu'il est important de soutenir et faciliter.

8. **Plusieurs organismes régionaux des droits de la personne participent à la prévention des disparitions.** L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe traite (OSCE), dans ses publications officielles, de certains cas individuels de disparitions. De même, la Commission internationale sur les disparus en ex-Yougoslavie créée en 1996, aide les familles, indépendamment de leur origine ethnique ou religieuse, à déterminer le sort de leurs membres disparus au cours des conflits armés qui ont eu lieu entre 1991 et 1999.

Action 4

- ▶ **Faites l'inventaire des mécanismes qui existent dans votre pays et vérifiez:**
 - si tous les besoins (humanitaires, gouvernementaux, judiciaires et non judiciaires) des personnes disparues et de leurs familles sont couverts;
 - si leur mandat est en adéquation avec la loi et le droit international humanitaire et les droits de l'homme;
 - s'ils sont indépendants et impartiaux dans leur approche et dans leurs méthodes de travail;
 - s'ils sont complémentaires, coordonnent leurs activités et échangent des informations sur les personnes portées disparues, dans le respect des règles sur la protection des données personnelles et de leurs mandats respectifs.
- ▶ **Assurez-vous qu'une base de données centralisée sur toutes les personnes portées disparues est gérée par une seule institution dans votre pays, traitant les informations collectées selon des normes agréées.**
- ▶ **Si de tels mécanismes n'existent pas dans votre pays, n'hésitez pas à:**
 - solliciter les services compétents du gouvernement pour obtenir de l'information;
 - poser des questions au gouvernement;
 - agir auprès du gouvernement pour obtenir leur création ou leur mise en place;
 - solliciter l'expertise du CICR et d'autres organisations internationales compétentes.
- ▶ **Si vos efforts auprès du gouvernement sont vains, n'hésitez pas à:**
 - ouvrir un débat parlementaire;
 - établir les mécanismes adéquats par le biais de la loi;
 - solliciter l'expertise du CICR et d'autres organisations internationales compétentes;
 - contacter d'autres parlements pour partager vos expériences respectives et trouver des solutions.

- ▶ **Lorsque ces mécanismes existent et fonctionnent, n'hésitez pas à en devenir membre si cela est possible pour:**
 - influencer le débat;
 - participer au partage de l'information entre les mécanismes;
 - contrôler l'effectivité du travail accompli;
 - améliorer la prévention des disparitions et l'assistance aux personnes disparues et à leurs familles.
- ▶ **Appuyez les mécanismes internationaux relatifs aux personnes disparues en:**
 - vous renseignant sur l'existence de tels mécanismes dans votre région du monde;
 - en facilitant le travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies dans votre pays et sa région.

V. Mobiliser et sensibiliser l'opinion publique

En leur qualité de représentants du peuple, les élus sont des leaders d'opinion. Comme tels, ils sont bien placés pour plaider en faveur des mesures visant à prévenir les disparitions, les élucider et assister les familles de personnes disparues. Ce rôle unique de représentants élus placés entre le peuple et le gouvernement leur confère l'autorité, la légitimité, la responsabilité et les moyens de faire en sorte que cette question demeure une priorité. Les parlementaires peuvent, en outre, utiliser le programme électoral de leur parti pour mobiliser l'appui du public en ce sens.

Les élus peuvent donner de la voix pour rompre le silence qui entoure les problèmes associés aux problèmes des personnes disparues et mettre en exergue des situations qui sont souvent méconnues ou ignorées.

En jouant ce rôle de chefs de file, les parlementaires peuvent galvaniser le public, communiquer à autrui l'envie d'œuvrer, mobiliser des citoyens de tous les horizons et créer des partenariats.

Action 5

- Envisagez de participer à des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des personnes disparues.
- Veillez à ce que les informations relatives au droit international humanitaire soient largement diffusées, et notamment à ce que les textes des instruments juridiques pertinents soient publiés dans la/les langue(s) nationale(s) du pays. Des contacts devraient être pris avec le CICR pour connaître les traductions existantes.
- Intervenez en public sur le thème des personnes disparues et de leur famille
- Organisez ou participez à des débats publics à la radio et à la télévision.
- Soutenez les efforts et projets locaux visant à venir en aide aux familles.
- Rendez visite aux responsables des programmes et projets qui œuvrent en faveur de la prévention des disparitions et du soutien aux familles.
- Ecrivez des articles ou des discours relatant ce que vous avez appris en vous intéressant aux affaires susmentionnées.

VI. Instaurer une coopération à l'échelon national et international

Les États doivent coopérer au plan international pour résoudre efficacement les cas de disparition en s'entraidant en matière d'échange d'informations, de localisation et d'identification des personnes disparues, ainsi que d'exhumation, d'identification et de restitution des restes humains.

Action 6

- Assurez-vous que votre gouvernement participe pleinement aux efforts déployés sur le plan international dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme.
- Notamment, suivez les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies et assurez-vous que votre État envoie les rapports requis ou répond promptement aux plaintes déposées.
- Échangez avec d'autres parlementaires sur les expériences et leçons apprises et discutez des possibilités de coopération bilatérale ou multilatérale.
- Coopérez avec les ONG et organisations internationales et régionales qui peuvent contribuer à renforcer la capacité nationale de traiter la problématique des disparus, par exemple dans le domaine du traitement et de l'identification des restes humains.
- Encouragez et soutenez les organisations et associations de familles de disparus.
- Élaborez des coalitions, lancez des initiatives, fournissez un appui et repérez les possibilités de collaboration avec d'autres partenaires internationaux comme le CICR ou les ONG internationales.
- Suivez les travaux réalisés par les organismes universels ou régionaux en la matière (Nations Unies, Union Africaine, Organisation des États Américains, Conseil de l'Europe, Union européenne, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) et intervenez, le cas échéant.



Monrovia, grand marché. Explication à la population du rôle du CICR et comment entamer une procédure de réunification.



Yuraccera, qui appartient au district d'Accomarca, Ayacucho. On estime qu'environ 200 personnes ont disparu à Accomarca lors du conflit armé.

3^{ÈME} PARTIE LES PRINCIPES POUR LEGIFERER SUR LA SITUATION DES PERSONNES PORTEES DISPARUES PAR SUITE D'UN CONFLIT ARME OU DE VIOLENCE INTERNE³

Afin de garantir la meilleure protection possible aux personnes disparues et à leur famille, il importe que ces situations soient traitées sur la base de considérations juridiques adaptées à chaque cas. La présente loi modèle est conçue comme un cadre juridique complet susceptible d'aider les États à perfectionner leur législation nationale sur les personnes disparues. Elle est fondée sur les principes du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Chaque article est suivi d'un commentaire, afin d'aider à la mise au point du texte législatif précis que l'État devra adopter. Elle couvre les notions clés de la loi touchant les droits des personnes disparues et de leur famille, ainsi que l'obligation de l'État de garantir et de sauvegarder ces droits. La loi type est divisée en chapitres qui formulent des droits fondamentaux ainsi que certaines mesures de mise en œuvre qui s'appliquent dans des situations antérieures à la disparition de personnes, une fois qu'une disparition s'est produite et en cas de décès soupçonné ou avéré. La notion de prévention est couverte par une disposition sur l'adoption de mesures préventives d'identification, directement liée au chapitre sur la responsabilité pénale, qui tente de définir les infractions à la loi comme des crimes passibles de poursuites et de sanctions pénales.

Plusieurs exemples de législation nationale sont disponibles, à titre de référence, dans la base de données du CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national, sur le site Web du CICR, à l'adresse
<<http://www.icrc.org/ihl-nat>>.

³ Cette 3^{ème} partie est une reprise in extenso des PRINCIPES DIRECTEURS / LOI TYPE SUR LES PERSONNES PORTEES DISPARUES Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situations de violence interne: mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des droits et des intérêts des personnes portées disparues et de leur famille. Ce document a été élaboré par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix Rouge.

Chapitre premier: dispositions générales

Article premier

Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de prévenir la disparition des personnes et d'aider à la recherche et à l'identification d'une personne portée disparue dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, ainsi que de protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et des membres de leur famille.

2. Eu égard aux obligations qui incombent aux États de faire connaître et de promulguer les principes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, la présente loi met en œuvre les dispositions des traités et conventions internationaux pour la protection des victimes de la guerre et pour la protection des droits de l'homme auxquels [*nom de l'État*] est partie, qui peuvent contribuer à empêcher la disparition des personnes et à protéger les personnes disparues ainsi que les membres de leur famille. Ces textes comprennent entre autres:

- La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949;
- La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949;
- La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949;
- La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Commentaire

■ On trouve des dispositions touchant des questions relatives aux personnes disparues dans plusieurs traités internationaux de nature universelle ou régionale, notamment:

► **Droit international humanitaire**

- La Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949);

- La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949);
- La Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949);
- La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977);
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977);
- ▶ **Droit international des droits de l'homme**
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
 - La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006);
 - Les Conventions régionales sur la protection des droits de l'homme: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).
- ▶ **Autres textes internationaux pertinents, de nature universelle ou régionale, notamment:**
 - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 - La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992);
 - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (1990);
 - La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981);
 - Les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980).

■ Il existe aussi des **principes de droit international coutumier** relatifs à la protection et au respect des droits des personnes disparues et de leur famille. Ces principes sous-tendent ou complètent les dispositions adoptées dans les traités internationaux. Ils sont répertoriés dans l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge [*Droit international humanitaire coutumier*], publiée en 2005.

■ Pour que les obligations découlant des textes cités ci-dessus soient respectées et pour donner effet aux droits reconnus sur le plan international par le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, il importe de prendre des mesures de nature législative, réglementaire et autres, ayant pour objet d'empêcher les disparitions de personnes et d'établir le sort des personnes portées disparues. La promulgation d'une législation nationale contribue au respect des obligations contractées par un État de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en diffusant et en appliquant les principes fondamentaux de ce droit dans son système juridique et sa pratique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi,

1. On entend par *personne portée disparue* une personne dont la famille ignore le lieu où elle se trouve, ou qui, selon des informations fiables, a été portée disparue au regard de la législation nationale, en rapport avec un conflit armé international ou non international, une situation de violence interne ou de troubles intérieurs, une catastrophe naturelle ou toute autre situation qui pourrait exiger l'intervention d'une instance étatique compétente.

2. L'expression *proche d'une personne disparue* est utilisée, sauf indication contraire, conformément aux dispositions [du Code civil/de la législation relative à la famille]. Elle inclut, au minimum, les personnes suivantes:

- les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint;
- le partenaire légalement marié ou le concubin;
- les géniteurs (y inclus belle-mère, beau-père et parents adoptifs);
- les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.

3. On entend par *instance nationale chargée de la recherche des personnes disparues* une instance désignée au plan national, compétente pour rechercher les personnes disparues et chargée de réaliser d'autres fonctions ou tâches conformément à la présente loi.

4. On entend par *Bureau national de renseignements* le service chargé de réunir et de transmettre les informations, les documents et les objets concernant des personnes protégées par le droit international humanitaire et tombées aux mains d'une partie adverse, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.

5. On entend par *Registre* la base de données centralisée servant à gérer les demandes de recherches concernant des personnes disparues.

6. On entend par *Informations fiables sur la disparition d'une personne* les informations permettant de conclure raisonnablement que le lieu où se trouve une certaine personne est inconnu des membres de sa famille ou, dans le cas d'une personne sans famille, qu'une personne n'apparaît pas à son lieu de domicile ou lieu de séjour temporaire.

7. On entend par *données minimales sur une personne disparue* les données contenant des informations telles que le nom d'une personne disparue, ses lieu et date de naissance, son état civil, sa profession, son adresse, la date et les détails des dernières nouvelles connues la concernant ou les circonstances de sa disparition, et, pour le personnel militaire ou les combattant, le grade.

8. On entend par *identification des restes humains* l'activité effectuée par un fonctionnaire désigné à cet effet, dont les compétences en la matière sont reconnues par les autorités de l'État pertinentes, et qui a pour objet d'établir l'identité d'une personne décédée ou de restes humains.

Commentaire

■ Les autorités nationales doivent veiller à ce que la définition de la *personne disparue* soit suffisamment large pour protéger les droits de la personne disparue et de sa famille, qui a besoin de soutien dans de telles circonstances. La définition doit inclure la notion d'incertitude touchant le sort de la personne portée disparue, même si la reconnaissance du statut de disparu peut avoir, entre autres conséquences, des effets similaires à ceux d'une déclaration de décès.

La manière dont le droit national définit la personne disparue découle souvent du contexte dans lequel les mesures ont été adoptées. La loi peut reconnaître le statut de personne disparue de manière plus ou moins restrictive, selon la nature et le nombre des personnes disparues et des familles concernées. Le législateur national pourra souhaiter établir une distinction entre les personnes disparues en raison d'un événement particulier, d'une situation d'urgence ou d'une situation de violence, au cours d'une période précise, ou éventuellement en raison de circonstances spécifiques, comme les cas de disparition faisant suite à l'arrestation ou à la détention en relation avec un conflit armé. La définition peut aussi être élargie pour couvrir les personnes disparues du fait d'une catastrophe naturelle et les disparitions dues à d'autres causes. Plus la catégorie de personnes concernées est définie de manière étroite, et plus il est probable que certaines personnes disparues ne seront pas couvertes par les dispositions légales. Il peut être souhaitable de formuler des dispositions spécifiques afin de couvrir des situations particulières en cas de besoin, parallèlement à d'autres dispositions de nature générale.

Pour les États qui sont parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la loi devrait incorporer la définition de la disparition forcée inscrite à l'article 2 de la Convention.

■ La définition générale de *proches de la personne disparue* devrait être assez large pour inclure les personnes qui pâtissent de l'ignorance du lieu où se trouve la personne disparue, bien qu'il puisse être nécessaire de restreindre la définition dans certaines dispositions spécifiques qui octroient certains droits. Indépendamment des dispositions générales sur les relations familiales dans la législation existante, aux fins de la protection et de l'assistance aux «proches» des personnes disparues, le terme devrait être compris comme incluant:

- *les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint;*
- *le partenaire légalement marié ou le concubin;*
- *les géniteurs (y inclus la belle-mère, le beau-père et le parent adoptif);*
- *les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.*
- La définition du *proche* pourrait aussi être élargie afin de tenir compte du cadre culturel spécifique qui peut étendre la notion de la famille pour englober, par exemple, les amis proches.

■ Afin d'assurer une interprétation et une application cohérentes et uniformes de la loi, d'autres termes et notions peuvent être définis en fonction des besoins. Le modèle proposé définit quelques notions supplémentaires et développe leur contenu dans des dispositions spécifiques englobant les divers principes régissant la situation des personnes disparues. Par exemple:

- *Instance d'État chargée de la recherche des personnes disparues;*

- *Bureau national de renseignements;*
- *Registre;*
- *Informations fiables sur la disparition d'une personne;*
- *Données minimales concernant les personnes disparues;*
- *Identification des restes humains*

Chapitre II: droits et mesures élémentaires

Article 3

Droits fondamentaux

1. Tout être humain doit jouir des droits fondamentaux énumérés ci-dessous, sans aucune distinction fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère:

- (a) le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie;
- (b) le droit à être protégé contre la torture ainsi que contre tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- (c) le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, y compris les garanties fondamentales et judiciaires qui doivent être accordées à toutes les personnes privées de liberté;
- (d) le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires;
- (e) le droit au respect de sa vie familiale;
- (f) le droit de connaître les raisons de son incarcération et d'échanger des nouvelles avec des parents ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible;
- (g) le droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée ou involontaire ni d'un enlèvement illégal ou arbitraire;
- (h) le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

2. Les personnes disparues et les membres de leur famille ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur des critères tels que la langue, la race, le sexe, la nationalité, la religion, la couleur de la peau ou les convictions politiques.

3. Les ressortissants étrangers bénéficient, au regard de la présente loi, des mêmes droits que les nationaux de *[nom de l'État]*, sauf si d'autres textes législatifs leur accordent une meilleure protection.

4. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Commentaire

■ Afin d'éviter que des personnes ne soient portées disparues et de rendre compte du sort des personnes portées disparues, des mesures législatives, réglementaires et autres doivent être prises pour mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire et pour donner effet aux droits de l'homme protégées sur le plan international. Ces droits comprennent:

- le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie;
- le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté;
- le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires;
- le droit au respect de sa vie familiale;
- le droit de connaître le sort des personnes disparues et d'échanger des nouvelles avec les membres de la famille ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible;
- le droit de ne pas être soumis à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- le droit de ne pas faire l'objet de disparitions forcées;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

■ Il convient de veiller, lors de la rédaction d'une loi sur les personnes disparues, à ce qu'elle ne contienne aucun élément de sélection injustifié. La manière la plus simple de garantir l'absence de discrimination consiste à limiter les restrictions à l'applicabilité de la loi, et à la rendre pertinente pour toutes les personnes disparues relevant de la juridiction d'un État. Ce point est particulièrement important lorsqu'il s'agit de personnes disparues qui sont des ressortissants étrangers, ou des membres de groupes ethniques ou autres qui vivent ou qui ont vécu dans un territoire dont les frontières ont été redéfinies en raison du conflit. Les familles de personnes qui ont été portées disparues sur le territoire de l'ancien État peuvent se trouver privées de toute voie de recours si, par suite des changements survenus concernant leur État ou leur nationalité, elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures conçues pour les aider.

■ Dans les cas où un ressortissant d'un État tiers est porté disparu et où sa famille ne réside pas sur le territoire de l'Etat concerné, il faut veiller à ce que les autorités de ce territoire soient informées de la disparition. Les autorités judiciaires et autres des États tiers reconnaîtront plus facilement la validité de l'enregistrement d'une disparition enregistrée ou d'un certificat d'absence ou de décès si elles peuvent constater que les procédures établies pour la délivrance de ces documents ont une base légale et sont appliquées par des autorités compétentes, dûment désignées à cet effet.

■ Après un conflit armé international, la coopération bilatérale et multilatérale entre États, en conjonction avec des organisations humanitaires, peut permettre une assistance plus efficace aux familles. Les États devraient s'efforcer de traiter les aspects humanitaires du problème indépendamment des autres questions traitées entre États, afin d'éviter des souffrances supplémentaires pour les familles des personnes disparues dans l'attente du règlement des questions politiques.

■ Les institutions régionales et internationales devraient encourager la coopération entre les États. Elles peuvent aussi avoir un rôle propre important à jouer. Le rôle de l'Agence centrale de Recherches indépendante et impartiale créée par le CICR en application des Conventions de Genève est essentiel pour donner la priorité aux besoins des disparus, tout particulièrement lorsque plusieurs acteurs étatiques sont concernés.

L'Agence centrale de Recherches est chargée de centraliser toutes les informations sur les prisonniers de guerre et les personnes protégées et de les transmettre le plus rapidement possible aux autorités concernées, sauf lorsque cela pourrait porter préjudice aux personnes concernées ou aux membres de leur famille.

■ Le respect de la loi devrait être assuré notamment en apportant les moyens techniques et financiers nécessaires, ainsi que par des sanctions administratives ou pénales lorsque des infractions sont commises par les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi. Les peines prévues pour manquements aux responsabilités et aux obligations à l'égard des personnes disparues et de leur famille prévues par la loi figurent à l'article 24.

Article 4

Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées

1. L'arrestation, la détention et l'emprisonnement doivent se dérouler et être dûment enregistrées dans le respect des dispositions prévues par la loi, et elles doivent être exécutées par des fonctionnaires compétents ou par des personnes légalement autorisées à cette fin; ces personnes doivent être identifiables et devraient s'identifier, lorsque cela est possible. Les informations à enregistrer comprennent:

- (a) l'identité de la personne privée de liberté;
- (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté;
- (c) le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure;
- (d) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté, ainsi que le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- (e) les dates auxquelles la personne arrêtée doit comparaître devant l'autorité judiciaire ainsi que toute autre information pertinente touchant la procédure judiciaire;
- (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
- (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- (h) la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.

2. Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, sont informées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et reçoivent notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles.

3. Toute personne privée de liberté est en droit, quelles que soient les circonstances, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes protégées au titre des troisième et quatrième Conventions de Genève citées à l'article premier qui sont internées.

4. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, peut demander un examen médical et doit recevoir des soins de santé adéquats en fonction des besoins. Les examens médicaux doivent se dérouler en privé, hors de la présence ou de l'influence des autorités détentrices.

Les cas de maladie grave ou de décès d'une personne privée de liberté sont signalés sans délai au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne préalablement désignée par la personne internée ou détenue.

5. Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, ont le droit d'informer toute personne ayant un intérêt légitime, comme leur famille ou leur conseil, au minimum, de leur capture ou de leur arrestation, de l'endroit où se situe leur lieu de détention, et de leur état de santé. Elles sont autorisées à communiquer avec leur famille, leur conseil ou toute autre personne de leur choix et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, si elles sont étrangères dans le pays où elles sont privées de liberté, à communiquer avec leurs autorités consulaires, conformément au droit international applicable.

6. Le transfert ou la libération des personnes privées de liberté doit être signalé au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime.

7. Aux fins du paragraphe 3, l'autorité compétente doit édicter une réglementation prévoyant la délivrance de cartes de capture et d'internement à l'usage des prisonniers de guerre et des civils internés dans des situations de conflit armé international.

Commentaire

■ Les opérations d'arrestation, de détention et d'emprisonnement doivent toujours se dérouler dans le respect absolu des dispositions légales et être exécutées par des fonctionnaires compétents ou des personnes dûment autorisées, qui doivent être identifiables et qui devraient s'identifier lorsque cela est possible. Les procédures régissant l'arrestation et la détention doivent être définies dans des règlements, arrêtés et instructions.

■ Les personnes privées de liberté doivent être informées sans délai des raisons de leur arrestation ou de leur détention. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que soit garanti, entre autres, le droit de demander un examen médical et de recevoir des soins de santé.

■ Des registres officiels de toutes les personnes privées de liberté doivent être établis et tenus à jour dans tous les lieux d'internement ou de détention (y compris les postes de police et les bases militaires) et mis à disposition des proches, des magistrats, des avocats et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à cet égard, ainsi que d'autres autorités. Les informations enregistrées doivent inclure:

- l'identité de la personne privée de liberté;
- la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté;
- le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure;
- le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
- le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;

- les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
- en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.

■ Tant le droit humanitaire que le droit des droits de l'homme affirment le droit des personnes d'informer leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur capture, de leur arrestation ou de leur détention. La législation et la réglementation nationales doivent donc garantir aux personnes privées de liberté, quelles que soient les raisons de leur internement ou de leur détention, le droit d'informer leur famille, au minimum, de leur capture ou arrestation, de leur adresse et de leur état de santé. Des moyens de communication adéquats doivent être fournis à cette fin. Ce droit ne devrait pas être interprété comme limitant le droit de correspondre avec les membres de sa famille.

■ Dans des situations de conflit armé international, des cartes de capture ou d'internement doivent être délivrées par les autorités afin de permettre que soit établi un contact entre les prisonniers de guerre ou internés civils et leur famille.

- **Carte de capture:** les parties à un conflit qui détiennent des prisonniers de guerre doivent les autoriser à écrire une carte directement à leur famille ainsi qu'à l'Agence centrale de Recherches pour les informer de leur capture. Une carte de capture individuelle doit contenir en particulier des informations touchant le nom et les prénoms du prisonnier, son pays d'origine, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance, l'adresse de sa famille, sa captivité, son adresse et son état de santé. Cependant, au cas où un prisonnier souhaiterait ne pas révéler certaines informations, sa volonté doit être respectée.
- **Carte d'internement:** cette carte, basée sur le même modèle que la carte de capture, est adaptée à la situation des internés civils. Elle est aussi destinée aux familles et à l'Agence centrale de Recherches, et décrit clairement la situation générale dans laquelle se trouve l'interné civil, en donnant notamment des informations sur son internement, son adresse et son état de santé, à condition que la personne internée juge approprié de révéler ces informations.

■ En cas de décès, il est obligatoire de fournir un certificat de décès, de traiter les restes humains avec respect et dignité, et de restituer le corps à la famille ou d'assurer la sépulture.

■ Les personnes protégées au titre de la Troisième et de la Quatrième Conventions de Genève peuvent être internées pendant la durée des hostilités (pour les prisonniers de guerre) ou pour d'impérieuses raisons de sécurité (pour les internés civils). Les Conventions prévoient des procédures spécifiques touchant l'internement de ces personnes protégées.

Article 5

Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées

1. Le plus proche parent connu, l'avocat ou le représentant désigné d'une personne privée de liberté doit recevoir de l'autorité compétente les informations suivantes:

- (a) le nom de l'autorité ayant prononcé la privation de liberté;

- (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- (c) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
- (d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert dans un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- (e) la date, l'heure et le lieu de la libération;
- (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
- (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

Des informations exactes doivent être fournies sans délai.

2. En cas de disparition forcée, toute personne ayant un intérêt légitime à cet égard, telle qu'un proche de la personne privée de liberté, son représentant ou son avocat, est en droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale.

3. Nul ne doit encourir de responsabilité pénale ni faire l'objet de menaces, de violences ni de quelque forme d'intimidation que ce soit pour s'être enquis du sort de proches détenus ou internés, ou du lieu où ils se trouvent, ou pour maintenir des contacts privés ou personnels avec eux, quelle que soit la nature de l'acte pour lequel une personne a été arrêtée, détenue ou internée ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.

Commentaire

■ Les proches de la victime ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de l'arrestation, de la détention ou de l'internement, l'avancement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.

■ Afin d'empêcher que des personnes soient portées disparues, des informations exactes concernant l'arrestation et le lieu de détention ou d'internement, y compris tout transfert et toute libération, doivent être mises sans délai à la disposition des proches et des avocats ou représentants. Cette obligation de l'autorité détentricice est reconnue dans plusieurs dispositions inscrites dans des instruments de droit international humanitaire, des instruments de droits de l'homme et dans d'autres textes à caractère international. Elles sont fondées sur:

- le droit de ne pas être détenu dans des lieux secrets ni détenu au secret;
- le droit de la personne privée de liberté d'informer ou de demander aux autorités compétentes de notifier un proche ou toute autre personne de son choix de son arrestation, de son adresse et de son état de santé;
- le droit à l'assistance d'un avocat librement choisi;
- le droit à un examen médical et à des soins de santé.

■ Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent détenu ou interné, ou à maintenir des contacts privés ou personnels avec lui, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée

d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

Article 6

Droits des personnes portées disparues

■ Les droits et les intérêts des personnes portées disparues sont protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu.

Commentaire

■ En reconnaissant un statut juridique spécial aux personnes portées disparues, la législation nationale répond aux besoins touchant les droits et les obligations juridiques de la personne disparue ainsi que les incertitudes et difficultés auxquelles la famille est confrontée. Elle pose un cadre et apporte les voies de recours appropriées pour traiter les questions pratiques et quotidiennes.

■ Les personnes disparues doivent être présumées vivantes aussi longtemps que leur sort n'a pas été déterminé. Le premier droit d'une personne disparue est le droit d'être recherchée et retrouvée. Dans le cadre de son droit à la vie et à la sécurité, une personne disparue a droit à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les circonstances de sa disparition, jusqu'à ce qu'une conclusion satisfaisante puisse être formulée quant à son sort.

■ Aussi longtemps que le sort d'une personne n'a pas été élucidé, son statut juridique de personne absente devrait être reconnu, et un certificat émis pour attester de l'incertitude du sort de la personne et pour préserver ses droits.

■ Une personne ne doit être déclarée morte que si des éléments de preuve suffisants du décès ont été réunis. Il est donc souhaitable de prévoir une période intermédiaire d'absence avant qu'un certificat de décès soit établi. Cette période doit être d'une durée raisonnable, afin de permettre une enquête appropriée sur les circonstances de la disparition et sur le sort de la personne disparue. La durée de la période intermédiaire peut dépendre des circonstances de la disparition et des possibilités d'enquêter sur la disparition. Si la personne est retrouvée vivante, le certificat d'absence doit être annulé, et le statut juridique de la personne ainsi que ses droits doivent être pleinement rétablis.

■ Les droits et les intérêts des personnes disparues, y compris leur état civil, leurs biens et leurs avoirs, doivent être protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu. Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne disparue. Ces dispositions doivent tenir compte de la nécessité de préserver les intérêts de la personne disparue et des besoins des proches et des personnes à charge de la personne disparue. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue.

■ Un représentant devrait être désigné en cas de besoin pour sauvegarder les intérêts de la personne disparue. Le représentant devrait le cas échéant pouvoir saisir les autorités exécutives, administratives ou judiciaires compétentes de questions telles que les droits et les obligations liés à l'état civil ou à des questions familiales, ainsi que de questions concernant la gestion financière ou des biens ou de toute autre question.

Article 7

Droit des proches de connaître le sort des personnes portées disparues

1. Chacun a le droit de connaître le sort de ses proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances du décès et le lieu de sépulture si celui-ci est connu, et de recevoir les restes humains. Les autorités doivent tenir les proches informés de l'avancement et des résultats des enquêtes.
2. Nul n'encourra de responsabilité pénale, ni ne fera l'objet de menaces, de violence, ou de quelque autre forme d'intimidation que ce soit, pour s'être enquis du sort ou du lieu de ses proches ou du lieu où ils se trouvent, ni pour avoir maintenu des contacts privés ou personnels avec eux si le lieu où ils se trouvent a été établi, quelle que soit la nature de l'acte ayant valu l'arrestation, la détention ou l'internement ou dont ils sont soupçonnés.

Commentaire

- Le droit de la famille de connaître le sort d'un proche porté disparu est garanti par le droit international des droits de l'homme et par le droit international humanitaire.
- En vertu du droit international humanitaire, toute partie à un conflit armé est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir le sort des personnes portées disparues et pour en informer leur famille. Cette obligation peut être remplie en partie en enquêtant sur les cas de disparition survenus sur le territoire placé sous leur autorité et en tenant les proches informés des progrès et des résultats des enquêtes.
- Tant le droit de connaître le sort d'un proche porté disparu que l'obligation correspondante des autorités publiques de mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition sont reconnus par le droit international des droits de l'homme, notamment par la protection du droit à la vie, par l'interdiction de la torture et des autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et par le droit à la vie familiale.
- La probabilité de voir revenir des personnes dont on est sans nouvelles diminue avec le temps. La responsabilité des autorités de fournir des informations sur le sort des personnes portées disparues demeure, mais leurs responsabilités évolueront probablement vers des domaines tels que l'exhumation des corps dans des sites de sépulture et l'identification et la restitution des restes humains.
- Cette modification de perspectives se reflète aussi dans l'attitude des familles, qui, avec le temps, évoquent de plus en plus la nécessité de se voir remettre les restes humains de leurs proches. Cette mesure est importante pour que les familles puissent accepter l'idée du décès et entamer le processus de séparation et de deuil associé aux rituels de l'enterrement.

■ Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent ou à maintenir des contacts avec lui une fois que son sort a été établi, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

Chapitre III: statut juridique des personnes portées disparues et droits connexes

Article 8

Reconnaissance de l'absence

1. La loi doit reconnaître et établir la personnalité juridique d'une personne portée disparue.
2. Conformément à [référence à la législation nationale], une déclaration d'absence est délivrée à la demande de toute personne intéressée ou de l'autorité compétente par [nom de l'autorité judiciaire], s'il est établi qu'une personne est portée disparue depuis plus de [...] ans.
3. L'[autorité judiciaire] peut délivrer une déclaration d'absence sur présentation d'un certificat d'absence émis conformément au paragraphe 4.
4. Un certificat d'absence peut être délivré par [nom de l'autorité administrative ou militaire compétente]. Il sera considéré comme une preuve d'absence aux fins des demandes à caractère administratif ou des demandes de pension.
5. Le tribunal désigne un représentant de la personne absente. Le représentant agit au nom de la personne absente, dans son intérêt supérieur, pendant la période d'absence. Il en exerce les droits et les obligations conformément à [la loi nationale sur la tutelle].
6. Si une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille dépose une demande de déclaration d'absence, un proche ou le représentant désigné par le tribunal peut intervenir auprès de l'autorité compétente et s'opposer à la délivrance d'une telle déclaration.

Commentaire

■ Il est essentiel de reconnaître et d'attribuer un statut juridique à une personne portée disparue. Une déclaration d'absence doit être émise à la demande de proches, d'autres personnes intéressées ou de l'autorité compétente s'il a été établi qu'une personne est portée disparue depuis un laps de temps défini. La période minimale d'absence avant qu'une déclaration d'absence ne soit délivrée ne devrait pas être inférieure à une année, mais on peut prévoir des dispositions stipulant une période plus courte dans des circonstances particulières ou en cas d'événements précis.

■ Un représentant ayant de préférence des pouvoirs juridiques, devrait être désigné pour protéger les intérêts et pourvoir aux besoins de la personne disparue et des per-

sonnes à sa charge. La déclaration permettrait au représentant de la personne portée disparue de sauvegarder les droits de celle-ci et d'administrer ses avoirs et ses biens dans son intérêt. Pour les personnes à charge de la personne disparue, une assistance financière, sous forme d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue, pourrait être instaurée dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible. Une déclaration d'absence devrait permettre aux héritiers de prendre provisoirement possession de la succession, au même titre qu'une déclaration de décès si le cas l'exige; il convient cependant de prendre des dispositions en cas de retour d'une personne disparue en matière de dédommagement/réparation, restitution, d'assistance et de mesures sociales.

■ Il est suggéré qu'une autorité administrative ou militaire compétente ait mandat pour émettre un «certificat d'absence» permettant aux proches de faire valoir leurs droits, en particulier devant les autorités administratives. Un tel certificat devrait, pour être valable, se présenter sous une forme précise, porter la marque d'authentification appropriée de l'autorité compétente et inclure une disposition prévoyant son adaptation ou sa révocation en cas de changement de statut de la personne portée disparue. Une validation judiciaire du certificat par une procédure simplifiée (déclaration d'absence) devrait être nécessaire pour faire valoir les droits de la personne disparue.

■ Il convient de tenir compte des difficultés que présente la tâche de rassembler et de présenter les documents ou les preuves nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ainsi que dans des situations suivant un conflit. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de présenter des documents ou des preuves de substitution à titre de pièces probantes, y compris les attestations d'absence établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).

■ Les intérêts juridiques des personnes disparues doivent être protégés comme il se doit par la désignation d'un représentant approprié, le cas échéant dans la déclaration d'absence. Dans certains cas, il peut être approprié de confier le rôle de représentant légal à une autorité de l'État, qui pourra alors saisir un tribunal ou d'autres instances sur des questions spécifiques telles que la garde ou la tutelle de mineurs, la cession des biens, l'accès aux comptes en banque et l'utilisation des revenus. Dans d'autres cas, une personne telle que le conjoint ou un géniteur pourrait s'occuper de ces questions seule, à condition que sa capacité soit reconnue officiellement, par enregistrement ou par un autre moyen. Il devrait être possible de révoquer les pouvoirs du représentant légal au cas où la personne portée disparue serait retrouvée.

■ Durant la période d'absence, l'état civil de la personne disparue doit rester inchangé. Tous les droits afférents doivent être préservés, et les responsabilités connexes remplies par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

■ Au cas où une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille demande une déclaration d'absence, un proche devrait pouvoir intervenir auprès de l'autorité compétente pour s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise. On garantira ainsi que les biens de la personne disparue sont administrés avec toute la prudence nécessaire, et qu'ils sont gérés de manière responsable, tout au moins pendant toute période durant laquelle rien ne permet de présumer le décès de la personne disparue.

■ On trouvera à l'annexe 1 du présent document un modèle de certificat d'absence.

Article 9

Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues

1. L'état civil du conjoint d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié avant que l'absence ou le décès de la personne disparue ait été reconnu juridiquement conformément à l'article 8 ou à l'article 20 de la présente loi.
2. À titre exceptionnel, et par dérogation au paragraphe 1, au cas où les deux parents sont disparus ou absents, une tutelle provisoire sera établie pour leurs enfants mineurs dans les 15 jours à compter de la date de présentation d'une demande de recherches de la personne disparue à l'autorité d'État compétente; l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans cette décision.
3. Au cas où l'absence a été officiellement reconnue et après l'expiration d'une période intérimaire de [...] année(s) après une telle déclaration d'absence, le mariage sera dissous à la demande du conjoint restant. Au cas où le décès a été officiellement reconnu, le mariage sera dissous à la demande du conjoint survivant.
4. Au cas où l'absence a été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander l'autorisation d'administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue. Lorsque l'absence n'a pas été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander une telle autorisation et administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue, si cela est dans l'intérêt supérieur de la personne disparue.
5. Les proches de la personne disparue qui peuvent prouver qu'ils dépendent matériellement du revenu de la personne disparue devraient être en droit de présenter une demande au tribunal compétent pour demander qu'une allocation soit prélevée sur les avoirs de la personne disparue afin de couvrir leurs besoins immédiats.
6. Au cas où une personne intéressée autre qu'un proche demande un certificat d'absence, les proches peuvent intervenir auprès de l'autorité compétente pour préserver leurs droits et s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise.

Commentaire

- L'état civil du conjoint et des enfants d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié aussi longtemps que le décès de la personne disparue n'a pas été juridiquement reconnu.
- Le conjoint de la personne disparue doit être considéré comme toujours marié, sauf si le mariage est dissous ou annulé. On peut envisager de prévoir la possibilité de dissolution du mariage sur demande du conjoint, à condition que les intérêts de la personne disparue soient pris en considération. Ceci peut être possible par l'application ou par une adaptation appropriée des lois en vigueur sur le divorce.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux intérêts des enfants, car il se peut qu'il n'y ait pas de deuxième parent ou d'autre personne s'occupant de l'enfant pour remplacer la personne déclarée disparue. Une disposition pourrait garantir que les enfants sont dûment protégés dans ces situations, de la manière la mieux adaptée à leurs besoins. Il est recommandé que des mesures soient prises pour la garde provisoire de l'enfant dès l'instant où le ou les parent(s) ont été signalés disparus, et que

toute mesure d'adoption soit conforme aux dispositions de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et ne soit pas prononcée contre les vœux exprimés par l'enfant, par des proches concernés ou par ses représentants légaux.

■ Les proches des personnes disparues peuvent soulever un certain nombre de questions touchant l'administration des biens des personnes disparues, que ces biens soient situés dans le pays ou à l'étranger. Des biens peuvent avoir été perdus ou détruits. Les biens immobiliers sont souvent l'avoir le plus important et le plus précieux de la famille, et la perte des droits de propriété ou de la possession peut avoir de graves conséquences économiques sur la situation de la famille. Les questions liées aux revendications sur les biens différeront en fonction de la situation. Elles peuvent concerner des éléments étrangers en cas de conflit armé ou de déplacement de population, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. Dans l'immédiat tout au moins, la famille doit être en mesure d'administrer les biens de la personne disparue qui apportaient un revenu ou qui offraient un abri.

■ Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne. Ces dispositions doivent tenir compte des besoins immédiats des proches de la personne disparue et de la sauvegarde des intérêts de celle-ci. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue. Ce représentant devrait idéalement être en mesure de satisfaire les droits et les obligations immédiats de la personne disparue ainsi que les besoins de ses personnes à charge. Une assistance financière au moyen d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue pourrait être mise en place si possible dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible.

Article 10

Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches

1. L'autorité compétente évalue et reconnaît les besoins financiers et sociaux spécifiques des personnes disparues et de leur famille.
2. Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales est un droit individuel intransmissible.
3. Conformément à la présente loi, et à condition que l'absence ou le décès ait été reconnu(e), les personnes à charge de la personne disparue, qui bénéficiaient de son soutien matériel ou qui se trouvent dans le besoin du fait de sa disparition, ont droit à une assistance financière mensuelle. Un Fonds spécial sera créé à cette fin.
4. Le fait d'accepter une aide publique ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'obtenir réparation ou dédommagement pour dommages subis du fait d'une violation du droit national ou international par des individus ou par des organes de l'État ou des fonctionnaires.

Commentaire

■ Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille; les femmes et les enfants à charge sont, de ce fait, plus vulnérables. Les autorités devraient, sur la base d'une évaluation des besoins, répondre aux besoins spécifiques des familles et des personnes à charge des personnes disparues qui ont été déclarées absentes en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne. Elles devraient avoir droit aux mêmes prestations sociales ou financières fournies à d'autres victimes. Un certificat d'absence, du type décrit à l'article 8, ou une attestation délivrée par le CICR, par exemple, devraient suffire pour étayer toute demande d'assistance.

■ Une assistance devrait aussi être fournie, en cas de besoin, aux personnes dont on est sans nouvelles depuis un certain temps. En leur absence, leurs droits et leurs avoirs financiers, y inclus leurs biens, doivent être dûment protégés. Les personnes portées disparues qui réapparaissent après une longue période d'absence devraient avoir droit à une assistance à la réinsertion sociale, en plus d'une aide financière directe. Le régime fiscal applicable aux revenus et aux biens des personnes disparues devrait aussi tenir compte de la période d'absence.

■ Aucune discrimination négative ne doit être exercée à l'égard des personnes à charge des militaires et des civils, ni sur la base de l'appartenance sexuelle. Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille; de ce fait, les femmes et les enfants à charge sont plus vulnérables et doivent bénéficier d'une protection spéciale.

■ Les personnes à charge de personnes disparues devraient bénéficier de services sociaux de base, pouvant inclure: une allocation pour les besoins matériels élémentaires; des prestations d'aide au logement et des possibilités d'emploi; des soins de santé; une allocation d'éducation pour les enfants, et une assistance juridique. Lorsqu'un système de sécurité sociale est en place, les familles des personnes disparues devraient y avoir accès.

■ Il convient d'instaurer un mécanisme d'évaluation des besoins et de traitement des demandes d'assistance, aisément accessible aux victimes et à leur famille.

■ Les demandes d'assistance financière doivent être présentées à l'autorité locale ou nationale compétente chargée de la protection sociale au lieu de résidence de la personne; elle examinera la requête et formulera un avis. La requête et l'avis seront ensuite transmis à l'institution fournissant l'assistance, qui rendra dans un délai raisonnable (10 à 15 jours par exemple) sa décision finale quant à l'assistance octroyée. La décision pourra faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif.

■ Afin de garantir la bonne application de la présente loi, l'autorité d'État ou locale compétente devrait soumettre la liste des demandes traitées à l'[autorité], qui contrôlera le traitement de ces demandes par les autorités nationales ou municipales.

Chapitre IV: la recherche des personnes portées disparues

Article 11

Mesures d'identification préventives

1. Conformément à la législation nationale applicable, les autorités nationales compétentes veillent à ce que toute personne se voie délivrer, à sa demande, une pièce d'identité personnelle ou tout autre moyen d'identification. Les enfants doivent disposer de leur propre document d'identité ou être inscrits dans les documents d'identité de leurs parents.
2. En période de conflit armé ou de violence interne, les autorités nationales compétentes veillent à ce que les personnes vulnérables, y compris, en particulier, les enfants non accompagnés, les personnes âgées ou handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, soient enregistrées individuellement et le plus rapidement possible, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.
3. L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes et de plaques d'identité au personnel militaire et associé, y compris:
 - (a) les membres des forces armées et les autres personnes susceptibles d'être faites prisonniers de guerre;
 - (b) le personnel sanitaire et religieux des forces armées;
 - (c) les membres des forces armées et des unités militaires vouées à la protection civile.
4. L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes d'identité au personnel civil tel que:
 - (a) le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil;
 - (b) le personnel permanent ou temporaire des hôpitaux civils;
 - (c) le personnel civil de la protection civile;
 - (d) le personnel employé à la sauvegarde des biens culturels;
 - (e) les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.

Commentaire

■ Il est de la plus haute importance d'adopter des mesures d'identification afin de contribuer à prévenir les disparitions et à faciliter les recherches au cas où une personne viendrait néanmoins à disparaître. Ces mesures peuvent être adoptées ou être nécessaires, selon les besoins, en temps de paix, en temps de conflit armé ou dans d'autres situations de violence, ou encore dans des situations faisant suite à un conflit. Cependant, le cadre légal et institutionnel devrait déjà être arrêté en temps de paix, afin que les diverses procédures puissent être activées sans délai au moment où cela est nécessaire.

■ En droit international humanitaire, les mesures permettant d'identifier les personnes sont étroitement liées à la notion de protection, qui constitue le fondement même des instruments juridiques de droit international humanitaire. Il est donc essentiel d'identifier comme il convient les personnes qui ont droit ou qui pourraient avoir droit à la protection prévue par le droit international humanitaire.

- **Carte d'identité** – Il s'agit du document de base permettant de déterminer le statut et l'identité des personnes tombées aux mains de la partie adverse. Elle doit être délivrée à toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre, et doit mentionner au moins les nom et prénoms du titulaire, sa date de naissance, son numéro matricule ou autre indication équivalente, son grade, son groupe sanguin et son facteur rhésus. À titre d'information complémentaire optionnelle, la carte d'identité pourra en outre comporter la description, la nationalité, la religion, les empreintes digitales et la photographie du titulaire.
- **Carte d'identité spéciale** – Ce document doit être délivré au personnel militaire effectuant des tâches spéciales ou à certaines catégories de civils. Elle devrait contenir les informations de base, plus certaines autres données concernant la mission, comme l'emblème distinctif de l'activité, la formation et le poste de la personne, ainsi que le cachet et la signature de l'autorité compétente. Les catégories concernées par ces mesures comprennent le personnel civil sanitaire et religieux ainsi que les personnes attachées aux forces armées, le personnel civil de la protection civile ainsi que les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.
- **Plaque d'identité** – Les autorités peuvent compléter les mesures ci-dessus par l'emploi de plaques d'identité. La plaque d'identité est portée en permanence autour du cou au moyen d'une chaîne ou d'une lanière. Elle doit dans la mesure du possible être fabriquée dans un matériau durable et inaltérable, résistant aux conditions régnant sur le champ de bataille. La plaque portera les mêmes inscriptions que la carte d'identité; elle doit être indélébile et ineffaçable.

Il est important par ailleurs que la délivrance et l'emploi du document d'identité, ou de l'information qu'il comporte, ne soit pas de nature à donner lieu à une discrimination arbitraire ou illégale. Un document d'identité personnel ou tout autre moyen d'identification devrait pouvoir être obtenu par toute personne qui en fait la demande.

■ L'utilité et l'importance des moyens et des procédures opérationnelles permanentes d'identification des personnes doivent être expliquées, en particulier, dans le cadre de la formation du personnel militaire et d'autres catégories de personnes spécifiquement concernées. Une attention particulière devrait aussi être consacrée à cet aspect dans le cadre des activités de diffusion du droit international humanitaire auprès du grand public.

■ Le droit international humanitaire contient des mesures spécifiques pour l'identification des enfants, en particulier lorsqu'ils sont âgés de moins de 12 ans; ils doivent disposer de leur propre document d'identité personnel ou figurer sur les pièces d'identité de leurs parents. Si des enfants ont été évacués dans un pays étranger pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou à la sécurité, l'État qui procède à l'évacuation, et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil doivent établir une fiche d'information qu'ils enverront à l'Agence centrale de Recherches du CICR afin de faciliter le retour des enfants dans leur famille.

■ Les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes vulnérables soient enregistrées individuellement, dans le respect des règles régissant la protection des données à caractère personnel.

Article 12

L'Instance nationale chargée de la recherche des personnes portées disparues

1. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une instance nationale indépendante et impartiale chargée de la recherche des personnes portées disparues et de l'identification des restes humains (ci-après «[l'instance]») sera instituée.
2. [L'instance] sera chargée des tâches suivantes:
 - (a) recevoir les demandes de recherches et, sur la base des demandes soumises, collecter, vérifier et fournir au demandeur ainsi qu'aux autorités de l'État les informations disponibles sur les cas de disparition, ainsi que des informations sur le lieu où se trouvent les personnes recherchées ou sur leur sort, conformément à la législation nationale et aux normes relatives à la protection et à la gestion des données à caractère personnel définies dans la présente loi;
 - (b) tenir à jour le Registre de données (ci-après «le Registre») créé en vertu de l'article 14 de la présente loi et adopter les règlements nécessaires à cette fin;
 - (c) prendre les mesures appropriées pour garantir le droit des personnes privées de liberté d'informer leurs proches de leur situation, du lieu où elles se trouvent et des circonstances de leur détention ou de leur emprisonnement, conformément à l'article 4 de la présente loi;
 - (d) veiller à ce que les morts soient dûment recherchés, en collaboration avec les autorités compétentes nationales ou locales, dès que possible pendant et après tout événement, y compris un conflit armé, susceptible d'avoir provoqué un grand nombre de décès ou de disparitions;
 - (e) assurer l'adoption de toutes les mesures préparatoires requises pour la création et le fonctionnement d'un Bureau national de renseignements en cas de conflit armé ou en cas d'occupation, conformément à l'article 13 de la présente loi;
 - (f) prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits des proches des personnes disparues, conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs;
 - (g) accomplir toute autre tâche découlant de ses fonctions.
3. [L'instance] fonctionnera et assumera ses fonctions grâce à un bureau central ainsi que par des représentations locales. Le champ de compétences et les procédures opérationnelles de [l'instance] seront définis par ses statuts.
4. Les informations réunies ou soumises à [l'instance] avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi, si le demandeur le souhaite, être soumises à [l'instance] après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées acceptables si elles remplissent les exigences minimales en matière de données prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.
5. Les attributions de l'instance nationale établie aux termes de la présente disposition ne préjugent en rien des compétences des tribunaux nationaux ou internationaux

ni des autres organes chargés de la recherche des personnes disparues ou de l'identification des restes humains.

Commentaire

- On peut envisager de désigner une autorité compétente, *[l'instance]*, qui sera chargée de traiter des questions touchant les personnes disparues et leur famille. Il peut s'agir d'un service existant au sein d'un ministère précis, ou d'un service spécialement créé à cette fin. Les besoins institutionnels pour la recherche de personnes disparues varieront évidemment beaucoup selon le champ d'application de la loi, y compris les choix opérés en matière de portée personnelle, temporelle et matérielle de la loi.
- *[L'instance]* de recherches devrait être compétente pour recevoir des demandes de recherches de personnes dont on est sans nouvelles, pour effectuer une enquête sur les circonstances entourant la disparition et pour répondre au demandeur.
- *[L'instance]* devrait aussi être compétente pour servir d'intermédiaire avec d'autres instances de l'État pour toutes les questions touchant la recherche de personnes disparues, l'identification des restes humains et la protection des droits des personnes disparues et de leurs proches.
- Il est essentiel que les États respectent leur obligation de créer des Bureaux nationaux de renseignements. On garantira ainsi que les informations sur les personnes privées de liberté sont disponibles et sont transmises. Cette mesure servira aussi à prévenir les disparitions, à rassurer les familles sur le sort de leurs proches, et à assurer le respect des garanties fondamentales dont chacun doit bénéficier.

Article 13

Le Bureau national de renseignements

1. *[L'instance]* doit veiller à ce que, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un Bureau national de renseignements (ci-après «BNR») soit créé sous l'égide de *[nom de l'autorité nationale concernée]*. Le BNR doit être opérationnel en cas de conflit armé de caractère national ou non international.
2. Le BNR sera chargé de centraliser, sans aucune distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les personnes blessées, malades, naufragées, décédées, sur les personnes protégées privées de liberté, sur les enfants dont l'identité est incertaine et sur les personnes portées disparues.
3. La structure, la composition et les procédures de fonctionnement du BNR, ainsi que les mécanismes de coordination pour la collecte des renseignements et leur transmission aux autorités compétentes, y inclus le Registre établi par l'instance nationale, et à l'Agence centrale de Recherches du CICR, seront définis par *[des règlements]*.

Commentaire

■ L'enregistrement des personnes détenues ou internées est parfaitement conforme à l'objectif de la loi consistant à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. De par les tâches qu'ils doivent effectuer et les informations qu'ils doivent rassembler et transmettre aux proches des personnes privées de liberté, les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) jouent un rôle crucial pour prévenir les disparitions. En outre, la création d'un BNR, telle que prévue par les Conventions de Genève de 1949, est un moyen d'élucider le sort des personnes portées disparues sur le champ de bataille ou en territoire sous contrôle de l'ennemi, et par là de soulager l'anxiété de leur famille.

■ Le BNR doit être opérationnel dès le début des hostilités. Il est donc recommandé de prendre les mesures nécessaires à sa création en temps de paix. Si un tel Bureau n'existe pas encore, l'autorité doit veiller à sa création. Outre le rôle qu'il est appelé à jouer pendant un conflit armé, le BNR peut aussi être autorisé à jouer un rôle plus important pour soutenir la recherche de personnes disparues dans un contexte plus large, en temps de paix et dans des situations de violence interne, et structuré en conséquence.

■ Le BNR sert de lien entre les diverses parties à un conflit armé, qui doivent lui fournir le plus rapidement possible certaines informations concernant les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées. Le BNR doit immédiatement transmettre ces informations aux États concernés (dans le cas des prisonniers de guerre) ou à l'État dont les personnes protégées sont ressortissantes, ou sur le territoire duquel elles résident (dans le cas de personnes protégées qui sont détenues pendant plus de deux semaines, assignées à résidence ou internées), par l'intermédiaire de l'Agence centrale de Recherches. L'État qui reçoit les informations doit les communiquer dans les meilleurs délais aux familles concernées. Le BNR doit aussi répondre à toutes les demandes qu'il peut recevoir touchant des prisonniers de guerre ou des personnes protégées. Dans le cas des prisonniers de guerre, le BNR peut effectuer toutes démarches nécessaires pour recueillir des informations dont il ne dispose pas.

■ Les traités de droit international humanitaire ne contiennent pas de règles strictes touchant la nature, la composition et les méthodes de travail du BNR. Il fait habituellement partie d'un service de l'État. Comme l'État est responsable de veiller à ce que le BNR s'acquitte de sa mission, il doit être en mesure de contrôler ses activités. L'État peut choisir de créer un ou deux BNR. Si c'est un service de l'État qui doit en assumer la responsabilité, il peut être logique de créer un BNR pour les civils et un autre pour les militaires, puisque ces deux catégories de personnes sont généralement traitées par deux ensembles d'autorités différents.

■ Les facilités accordées au BNR doivent être définies à l'avance, par voie législative ou réglementaire. Elles peuvent inclure:

- l'exonération des taxes postales sur la correspondance, les envois de secours et les envois d'argent adressés aux prisonniers de guerre et aux internés civils ou expédiés par eux;
- l'exemption, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique (ou tout au moins, importantes réductions de taxes);
- la fourniture de moyens de transport spéciaux, mis à disposition par les Puissances protectrices ou par le CICR, afin d'acheminer la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de Recherches et le BNR;

- la fourniture des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour que le BNR puisse fonctionner de manière efficace.
- En fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes protégées — par exemple combattants malades, blessés, naufragés ou morts, prisonniers de guerre ou personnes civiles protégées —, le BNR peut réunir les informations, les documents et les objets pouvant aider à leur identification. Ces informations incluent les données concernant la capture, l'état de santé, les blessures, la maladie ou la cause du décès et les changements de situation (transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès). Il peut aussi être nécessaire de recueillir les notifications de recapture de prisonniers de guerre évadés, les listes certifiées de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, les certificats de décès ou les listes de morts dûment authentifiées, les informations indiquant le lieu exact et le marquage des sépultures et les articles de valeur (y compris les devises étrangères et les documents importants pour les proches, tels que dernières volontés ou autres articles ayant une valeur intrinsèque ou sentimentale).
- Eu égard au droit relatif aux droits de l'homme, un autre mécanisme de recherche peut être mis sur pied, autorisant une demande devant un tribunal local qui pourrait fonctionner en temps de paix ou de conflit non international.

Article 14

Le Registre de données sur les personnes portées disparues

1. Afin de favoriser la rapidité et l'efficacité des recherches et de l'élucidation du sort des personnes disparues, un Registre de données centralisé sur les personnes disparues sera créé.
2. Le Registre compile et centralise les données relatives aux personnes disparues afin d'aider à établir leur identité, ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition.
3. L'exactitude des données inscrites dans le Registre fera l'objet d'une vérification indépendante, impartiale et approfondie; ces données seront recoupées avec les informations contenues dans les dossiers officiels des personnes disparues conservés en [nom de l'État].
4. Tous les organes publics de [nom de l'État] sont tenus d'apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à [l'instance] pour faciliter la tenue du Registre.

Commentaire

■ Les informations sur les personnes disparues devraient être regroupées dans une institution centralisée, afin de permettre une vision cohérente de l'ampleur du problème, d'aider à retrouver les personnes disparues et de servir de point de référence à d'autres autorités, y compris des autorités étrangères, qui pourraient être mieux à même d'identifier une personne disparue que l'autorité locale fournissant les informations. Tel est le cas en particulier lorsque, en raison d'un conflit ou de troubles internes, des familles peuvent avoir quitté la zone dans laquelle le rapport initial a été rédigé; elles ne devraient pas avoir à revenir sur place uniquement pour des raisons administratives liées à la personne disparue, si la question peut être traitée ailleurs. Il

convient de tout faire pour veiller à ce que les données enregistrées localement soient compilées de manière centrale le plus rapidement possible, pour éviter les confusions et les informations contradictoires.

■ Le Registre compilera et centralisera les données relatives aux personnes disparues afin d'établir leur identité ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition. Ces données seront de nature administrative — nom, âge, domicile — et qualitative, y compris des informations sur l'activité professionnelle, les autres activités et les lieux de séjour connus.

■ L'introduction et le maintien de mesures de protection des données, conformes aux principes applicables concernant la collecte et le traitement des informations relatives aux personnes disparues et à leur famille, ne devrait pas alourdir excessivement la tâche des autorités nationales ni des personnes chargées de collecter ou de traiter les informations. Ces mesures sont indispensables car à défaut, de nombreuses informations, souvent de nature très délicate, risqueraient d'être employées à mauvais escient, ce qui pourrait mettre en danger la personne concernée ou un membre de sa famille.

Article 15

Dépôt d'une demande de recherches

1. Toute personne intéressée peut signaler sans délai la disparition d'une personne et déposer une demande de recherches directement auprès de l'instance nationale instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, ou par l'intermédiaire d'autorités locales désignées à cet effet.

2. Les compétences de [l'instance] de recevoir de telles demandes et d'entreprendre la recherche des personnes disparues ne réduisent en rien les compétences d'autres autorités de l'État chargées des poursuites pénales.

3. [L'instance] veille à ce que les procédures permettant de signaler la disparition d'une personne soient largement connues et facilitées.

4. Une personne qui dépose une demande de recherches doit fournir des informations minimales sur l'identité de la personne disparue, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi. Au cas où ces informations minimales ne seraient pas fournies, la personne qui a déposé la demande fournira des informations complémentaires dans un délai raisonnable.

5. Les demandes de recherches de ressortissants étrangers, déposées conformément à la présente loi, peuvent être déposées par les proches d'un ressortissant étranger et par les autorités compétentes de l'État dont la personne disparue est ressortissante, en suivant la même procédure que pour les ressortissants de [nom de l'État], à condition que:

- la personne disparue résidait à titre temporaire ou permanent sur le territoire de [nom de l'État];
- la personne disparue ne résidait pas à titre temporaire ou permanent sur le territoire de [nom de l'État], mais le demandeur peut fournir des informations fiables indiquant que la disparition s'est produite sur son territoire.

6. Les demandes de recherches soumises aux autorités de [ministère de l'intérieur ou autre ministère compétent] avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi,

si le demandeur le souhaite, être soumises à [l'instance] après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées recevables si elles remplissent les exigences minimales prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.

Commentaire

■ L'enregistrement d'une demande de recherches constitue un engagement de prendre toutes les mesures possibles pour donner suite à la notification de la disparition d'une personne. Il peut être impossible, à certaines périodes, d'élucider le sort de toutes les personnes disparues, en raison des circonstances, comme dans les cas où des violences sont en cours et compromettent la sécurité générale. Cependant, une telle situation ne devrait en aucun cas, dans les faits, exclure totalement l'enregistrement des disparitions ni les enquêtes sur les disparitions. Bien au contraire, [l'instance] devrait en pareil cas mettre en place et soutenir un dispositif actif qui insiste particulièrement sur la prévention des disparitions.

■ Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'instituer une procédure permettant de signaler et d'enregistrer la disparition d'une personne, de manière à ce que la déclaration puisse ultérieurement avoir des effets juridiques. Le signalement de la disparition d'une personne peut coïncider avec la dénonciation d'un crime (enlèvement, par exemple), mais des procédures devraient permettre d'enregistrer la personne comme portée disparue, qu'elle ait été ou non victime d'un crime. Dans les cas où un éventuel acte criminel est signalé aux autorités, celles-ci devraient lancer une enquête en suivant les procédures habituelles.

■ La possibilité de signaler une disparition devrait être ouverte à un large éventail de personnes. Les autorités nationales devraient veiller à ce que toute personne ayant un intérêt légitime puisse signaler une disparition. Ceci inclut les membres de la famille et les personnes à charge, ainsi que les représentants légaux de la personne disparue ou de la famille. On peut aussi inclure d'autres personnes en situation de pouvoir démontrer leur intérêt légitime à cet égard, comme des amis et des voisins, ou toute personne qui peut témoigner de manière crédible de la disparition d'une personne. Toute demande d'enregistrement de ce type devra naturellement pouvoir être contestée au cas où des informations seraient données sur le lieu où se trouve la personne, ou si la personne signalée disparue se manifestait.

■ Afin de faciliter la notification et l'enregistrement, les autorités nationales peuvent choisir de désigner des institutions locales (police ou autres) comme autorité appropriée pour recevoir ces informations. Il s'agira, la plupart du temps, du bureau le plus proche du lieu de domicile de la personne disparue, ou du lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, mais il devrait aussi être possible de procéder à l'enregistrement dans un autre lieu, s'il y a à cela de bonnes raisons. La loi nationale peut éventuellement énumérer ces raisons, mais elle devrait en pareil cas laisser ouverte la possibilité d'invoquer d'autres motifs raisonnables, qui pourront comprendre le lieu de résidence de la famille, s'il est différent de celui de la personne disparue.

■ Il devrait être possible de signaler la disparition dès que l'absence d'une personne suscite des préoccupations. Aucun délai précis ne devrait être prescrit en principe, mais si un laps de temps est spécifié, il devrait être raisonnable et devrait dépendre des circonstances signalées. Une trace doit être gardée de toute tentative de signaler la disparition d'une personne, quel que soit le moment. Le moment de la déclaration

moins que des besoins humanitaires impératifs nécessitent de les conserver encore pendant une période déterminée. Les données peuvent aussi être rendues anonymes, de manière à ce qu'elles ne permettent plus d'identifier la personne à laquelle elles se rapportent, au cas où elles seraient employées à des fins d'analyse statistique ou historique. Les données anonymes ne sont plus protégées en tant que données à caractère personnel.

Chapitre V: la recherche, la récupération et le traitement des morts

Article 19

L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts

Une fois qu'il a été établi qu'une personne portée disparue est décédée, tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour permettre la récupération du corps ainsi que des éventuels effets personnels.

Commentaire

L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts

■ Le décès d'une personne portée disparue peut être constaté par la découverte de restes humains, ou présumé à partir d'autres éléments de preuve, de faits ou de certaines situations définies, ou encore présumé à l'échéance d'un certain laps de temps. Il n'est généralement pas souhaitable de prévoir une présomption automatique de décès, sauf dans des circonstances précisément définies qui laissent à penser que le décès était inévitable. En pareil cas, un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé depuis l'enregistrement de la disparition. Le décès peut être présumé au terme d'une certaine période (probablement plusieurs années), et à la demande du représentant légal ou du conjoint ou de la famille, ou encore de l'autorité compétente. Pour des raisons de certitude, liées entre autres à la succession, il n'est probablement pas souhaitable que le statut juridique de personne disparue soit de durée indéterminée, et il convient de prévoir des dispositions qui mettent un terme à ce statut, sinon sur demande, peut-être à une date à laquelle la personne disparue aurait atteint un âge particulièrement avancé.

■ Dans des situations de violence interne, la législation et la réglementation nationales doivent prévoir le déclenchement d'une enquête officielle effective sur les circonstances du décès lorsqu'une personne a été ou semble avoir été tuée du fait de l'emploi de la force par des agents de l'État. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les autorités compétentes doivent adopter des procédures appropriées pour fournir des informations sur l'identité, le lieu et la cause du décès aux autorités concernées ou aux familles.

■ Le changement de statut de la personne disparue, une fois le décès confirmé, entraîne l'obligation pour les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à

disposition pour retrouver les restes humains. La procédure peut couvrir aussi les éventuels effets personnels de la victime.

■ [L'instance nationale définie à l'article 12 de la présente loi] doit identifier la personne décédée et informer les proches. Tous les dossiers doivent être mis à jour et alignés, y compris le BNR et le Registre, en incluant des informations de référence concernant les personnes décédées relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle, qu'elles aient ou non été identifiées, les données sur les sites des restes humains et des sépultures, et la délivrance de certificats de décès. Il peut être nécessaire à ce stade de réévaluer le statut juridique et les droits qui en découlent, ainsi que la nécessité d'une assistance financière pour les personnes à charge de la personne décédée.

■ Aucune déclaration de décès ne sera délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour élucider le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie. Il convient de prévoir des dispositions en cas de retour de personnes disparues qui ont officiellement été déclarées mortes.

■ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la prise en charge appropriée des restes humains et des effets personnels des personnes décédées. La dignité et le respect des morts sont de la plus haute importance. Les restes doivent être restitués à la famille si cela est possible. En cas inverse, il convient de procéder à une inhumation en bonne et due forme.

Article 20

La déclaration de décès

1. Une déclaration de décès est établie à la demande de toute personne concernée ou d'une autorité compétente de l'État par [l'autorité nationale, administrative ou militaire compétente], s'il est établi qu'une personne a été déclarée disparue ou absente pendant une période supérieure à [...] année(s). Si une personne extérieure à la famille demande une déclaration de décès, les membres de la famille peuvent s'adresser à l'autorité nationale compétente pour s'opposer à ce qu'elle soit délivrée.

2. Aucune déclaration de décès n'est délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.

Commentaire

■ Une déclaration de décès peut être établie à la demande de toute personne concernée ou de l'autorité compétente. Si une personne extérieure à la famille demande que soit délivrée une déclaration de décès, les membres de la famille devraient pouvoir s'y opposer. Une telle déclaration de décès ne doit pas être émise avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.

■ La déclaration de décès ou le certificat de décès doivent être délivrés par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente désignée à cet effet. Les tribunaux du lieu de domicile de la personne disparue ou du lieu de domicile actuel de la famille devraient être compétents pour examiner une demande de déclaration de décès. Il convient aussi de tenir compte des difficultés particulières que présentent les démarches auprès d'un tribunal et la tâche de rassembler et de présenter les preuves ou documents nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ou encore dans des situations suivant un conflit. Il faut donc prévoir en outre la possibilité qu'un médecin ou une autre personne compétente puisse délivrer un certificat de décès dans un délai raisonnable. Il convient aussi de prévoir la possibilité de présenter des preuves ou documents de substitution, et il pourrait être approprié de considérer comme des pièces probantes les attestations d'absence ou de décès établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).

■ La délivrance d'un certificat de décès, après que le décès a été constaté ou présumé, devrait avoir les mêmes effets pour une personne portée disparue que pour toute autre personne. Le certificat de décès doit aussi mettre un terme à tout arrangement juridique particulier conclu pour répondre au fait que la personne était portée disparue. Le conjoint, par exemple, devrait être libre de se remarier et les dispositions relatives à la succession devraient pouvoir suivre leur cours normal. Il convient de prévoir une disposition sur les mesures de dédommagements ou réparations, de restitution, d'assistance et d'assistance sociale qui s'appliqueraient au cas où une personne considérée disparue venait à réapparaître.

■ On trouvera à l'annexe 2 du présent document un modèle de certificat de décès.

Article 21

Le traitement des restes humains

1. L'instance nationale compétente doit veiller à ce que les morts soient traités avec respect et dignité. Les morts doivent être identifiés et inhumés dans des tombes individuelles marquées, dans des sites identifiés et enregistrés.

2. Si des exhumations sont nécessaires, l'instance nationale compétente doit veiller à ce que l'identité des restes humains ainsi que les causes du décès soient établis avec la diligence nécessaire par une personne ayant les compétences requises pour procéder à des exhumations et à des examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès.

3. Dans des situations de conflit armé international, les exhumations ne seront autorisées que dans les cas suivants:

- (a) pour faciliter l'identification et la restitution des restes de la personne décédée et de ses effets personnels à son pays d'origine, à la demande de ce dernier ou à la demande du parent le plus proche;
- (b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas le pays d'origine sera avisé de l'intention de procéder à l'exhumation, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

4. Les restes humains et les effets personnels seront restitués à la famille.

Commentaire

■ Le traitement des personnes décédées est habituellement régi par la législation et la réglementation nationales. Cette législation doit cependant contenir des dispositions qui couvrent la situation des morts et des restes humains dans le cas de personnes disparues. La loi adoptée au sujet des personnes disparues doit donc contenir une disposition qui renvoie à cette législation nationale.

■ Les questions touchant les circonstances du décès, ou dans certains cas le nombre de personnes qui pourraient être décédées, ou le fait que les décès peuvent s'être produits de nombreuses années auparavant, pourraient conduire certaines personnes à suggérer que les règles normales ne sont pas applicables. Ces facteurs doivent certes être pris en considération, mais il convient de partir du principe que le traitement normal est approprié, sauf dans les cas où les autorités peuvent invoquer une raison bien fondée d'agir différemment. Toute procédure différente doit néanmoins tenir compte des règles de droit international et du besoin fondamental de garantir le respect des morts et des besoins de leur famille.

■ En outre, les règles nationales de procédure et d'enquête pénales devraient stipuler que les informations recueillies au cours de l'exhumation qui pourraient contribuer à identifier les victimes d'un conflit armé ou de situations de violence interne seront communiquées aux autorités responsables de l'identification des victimes. Ces règles doivent aussi garantir que toutes les informations et preuves réunies au sujet des personnes décédées pendant les procédures ou enquêtes judiciaires sont directement transmises à la famille ou au CICR, ce dernier agissant soit en qualité d'intermédiaire, ou pour veiller à ce que les informations soient dûment conservées en attendant leur communication à la famille.

■ Dans toutes les mesures prises après la découverte de corps et de restes humains non identifiés, quelle que soit leur ancienneté et le lieu où ils ont été découverts, il importe de toujours garder présent à l'esprit le fait que l'identité des personnes décédées pourrait être établie ultérieurement, et qu'ils doivent être traités dans toute la mesure possible de la même manière qu'un cadavre identifié.

■ La découverte de sites de sépulture peut être importante non seulement pour retrouver des personnes disparues, mais aussi pour établir si des crimes ont été commis, et pour décider d'éventuelles poursuites. Par conséquent, les exhumations doivent toujours avoir été dûment autorisées, et elles doivent se dérouler dans le respect des conditions fixées par la loi. On fera normalement appel à un spécialiste en médecine légale dûment qualifié; un cadre devrait être prévu pour certifier le type de qualification professionnelle requis pour exécuter ou superviser toute activité associée au traitement de restes humains.

■ Les règles déontologiques généralement admises par la communauté internationale en ce qui concerne l'utilisation de moyens d'identification, en particulier pour les enquêtes menées dans un contexte international, doivent être respectées et encouragées ou adoptées par les autorités compétentes. Les procédures d'exhumation et d'examen *post mortem* doivent respecter les principes énumérés ci-dessous:

- La dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes décédées doivent être respectés en tout temps.
- Les opinions et les convictions religieuses du défunt et ses proches doivent être prises en considération lorsqu'elles sont connues.

- Les familles doivent être informées des décisions prises au sujet des exhumations et des examens *post mortem*, ainsi que des résultats de tout examen de ce type. Lorsque les circonstances le permettent, il convient d'envisager la possibilité de la présence des familles ou de représentants de celle-ci.
 - Après les examens *post mortem*, les restes doivent être rendus à la famille dans les meilleurs délais.
 - Il est essentiel, en cas d'exhumation, que toutes les informations nécessaires aux fins de l'identification soient recueillies; les règlements et procédures doivent être conformes aux principes régissant la protection des données à caractère personnel et des informations génétiques; il est important de préserver les éléments probants d'identification qui pourraient être requis au cas où une enquête pénale serait diligentée, en vertu du droit national ou du droit international.
- Selon les circonstances apparentes du ou des décès, la responsabilité générale de la protection et de la récupération des restes sera confiée à une autorité précise, en coopération avec d'autres le cas échéant. Cette manière de procéder favorise la mise en place d'une structure hiérarchique indiquant clairement les compétences, les responsabilités et le devoir de rendre compte de toutes les parties. Les opérations de récupération devraient être soumises à une forme d'autorisation claire, incluant des dispositions appropriées en matière de sécurité et de santé.

Article 22

Inhumation et exhumation

1. Les proches des personnes disparues ont le droit d'exiger le marquage des sites de sépulture et d'exhumation où les personnes disparues ont été enterrées ou exhumées.
2. Le marquage du site de sépulture ou d'exhumation relève de la compétence de [l'instance], une fois établie l'identité des personnes enterrées ou de leurs restes.
3. [L'instance] délivre une autorisation de poser une plaque ou toute autre marque commémorative. Les questions touchant le marquage des sites de sépulture ou d'exhumation sont régies par les règlements adoptés par [l'instance] dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
4. [L'instance] veille à la création et au fonctionnement d'un Service officiel des tombes, chargé d'enregistrer les données concernant les morts et leur sépulture. Ce service s'occupe aussi des informations relatives aux personnes protégées dans les conflits armés internationaux.

Commentaire

- Les restes des personnes tuées au combat et des autres personnes décédées doivent être traités en conformité avec les règles de droit international, en particulier en ce qui concerne la recherche, la récupération, l'identification, le transport, l'enlèvement ou l'inhumation, ainsi que le rapatriement des personnes décédées.
- Quelles que soient les circonstances, les procédures, directives et instructions applicables devraient respecter entre autres les principes suivants:

- Les morts doivent être traités avec respect et dignité;
- L'identité des restes humains et les causes du décès doivent être établies avec toute la diligence requise, et toutes les informations disponibles devraient être enregistrées avant l'enlèvement des restes. Un fonctionnaire ou une personne compétente, qui sera de préférence un spécialiste en médecine légale dûment formé, doit être désigné pour réaliser les examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès. Les règles déontologiques reconnues sur le plan international doivent être respectées durant ce processus.
- L'inhumation doit, si possible, être précédée par un examen médical, qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport.
- Les morts seront enterrés individuellement, sauf si les circonstances imposent une tombe collective;
- Les morts seront enterrés, dans la mesure du possible, conformément aux rites de la religion à laquelle ils appartenaient;
- La crémation devrait être évitée, sauf en cas de nécessité (par exemple pour des raisons de santé publique), auquel cas on conservera trace des raisons de la crémation; les cendres seront conservées.
- Toutes les tombes seront marquées.

■ Des instructions permanentes d'opération, directives ou instructions destinées aux membres des forces armées, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien ou d'imposition de la paix, aux membres des groupes armés et des services civils auxiliaires ou d'autres organes participant à la récupération et à la prise en charge des dépouilles devraient être émises sur les points suivants:

- la recherche, la récupération et l'identification des morts, sans distinction;
- l'exhumation, l'enlèvement, le transport, l'entreposage ou l'inhumation temporaires et le rapatriement des restes humains et des cadavres;
- l'instruction et les informations sur les moyens d'identification et la prise en charge des morts.

■ Lors de conflits armés internationaux, les autorités doivent veiller à ce que les morts et les enterrements soient enregistrés, ainsi que les données concernant les sépultures et les personnes qui y sont enterrées. Cette tâche peut être réalisée efficacement par le Service officiel des tombes; à défaut, elle exigera la création et le fonctionnement d'un système complémentaire chargé d'enregistrer les informations sur les décès et les internements des personnes protégées.

Article 23

Les morts non identifiés

1. Les restes humains non identifiés sont traités conformément aux articles 19 à 22 de la présente loi.
2. Les informations y relatives sont conservées dans le Registre, et l'accès aux données pertinentes est facilité pour veiller à ce que les morts non identifiés reçoivent l'attention nécessaire jusqu'à ce que leur identité soit établie et leur famille ainsi que les parties intéressées soient informées.

Commentaire

- Tous les moyens disponibles doivent être employés pour identifier les restes humains.
- Lorsque les restes d'une personne sont découverts mais ne peuvent être identifiés ou ne sont pas identifiables, le corps ainsi que tous les effets personnels doivent néanmoins faire l'objet de toutes les mesures garantissant un traitement et une sépulture dignes.
- Il est impératif de conserver des informations accessibles afin de permettre l'identification à une date ultérieure, ainsi que la notification qui s'ensuivra aux proches et aux parties intéressées, y compris les autorités de l'État.

Chapitre VI: la responsabilité pénale

Article 24

Les actes criminels

1. Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis en violation de la présente loi ou de toute autre loi pénale applicable, sont poursuivis et sanctionnés conformément aux peines prévues:

- (a) l'arrestation, la détention ou l'internement illégaux;
- (b) le refus injustifié, par un fonctionnaire, de fournir des données sur une personne disparue demandées par un proche de la personne disparue, par [*l'autorité compétente*] ou par toute autre autorité de l'État;
- (c) le refus ou le retard injustifiés de fournir des informations sur une personne disparue de la part d'un fonctionnaire prié de fournir de tels renseignements conformément à la présente loi et au règlement du Registre;
- (d) la diffusion intentionnelle, par un fonctionnaire, d'informations fausses et non vérifiées sur une personne disparue, entravant les recherches de cette personne;
- (e) le fait d'utiliser et de divulguer de manière illégale des données personnelles;
- (f) le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi;
- (g) le déni systématique et délibéré du droit d'échanger des nouvelles avec ses proches, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi;
- (h) la mutilation intentionnelle, le dépouillement et la profanation des morts;
- (i) le fait de causer des disparitions forcées.

2. Un fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes législatifs connexes, y compris les lois et règlements administratifs régissant les instances d'État compétentes qui y sont mentionnées, sera passible des sanctions définies dans [*mention de la législation pénale nationale*] pour les actes qui constituent des violations de ces dispositions.

3. La présente loi est complétée par [mention de la législation pénale nationale] en ce qui concerne les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou des crimes au regard du droit international.

Commentaire

■ Le déni systématique et délibéré du droit de connaître le sort d'un proche doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

■ Le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

■ À l'instar de la plupart des traditions religieuses et culturelles, le droit humanitaire interdit le dépouillement et la mutilation des morts. Des mesures nationales devraient exister dans la plupart des systèmes juridiques pour veiller au respect de cette interdiction, en définissant comme un crime tout acte de mutilation ou de dépouillement. Ces actes peuvent entraîner des complications dans l'identification des morts, et risquent donc d'accroître la probabilité qu'une personne soit considérée comme disparue alors qu'elle a été tuée. Ils ont donc un effet indirect sur la capacité de la famille de connaître le sort de la personne disparue.

■ Le non-respect des sites de sépulture et la profanation des tombes devraient être considérés comme des infractions du même ordre. Le fait de mutiler ou de dépouiller les morts peut être constitutif du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne, et en particulier de traitement humiliant et dégradant, tel que défini aux alinéas 2 b) xxi) et 2 c) ii), de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. La législation nationale devrait garantir que les crimes de dépouillement et de profanation des morts soient passibles de sanctions pénales. La mutilation intentionnelle devrait aussi être définie comme un crime, et pourrait en outre constituer un élément de dissimulation d'autres actes criminels ayant entraîné la mort.

■ La loi en vigueur doit contenir une référence au caractère criminel des violations graves du droit international humanitaire et des autres actes définis comme des crimes par le droit international, ainsi qu'aux sanctions pénales associées à ces crimes, telles que prévues par la législation nationale. Si de telles dispositions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire n'existent pas encore, [l'autorité compétente] prendra des mesures de promotion et d'incorporation des principes du droit international humanitaire à l'échelon national, et elle se réservera le droit d'intenter au besoin des poursuites pénales en cas de violation.

■ Tout fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi sera passible des sanctions prescrites par la législation pénale nationale. La responsabilité des fonctionnaires s'étend aux actes commis par leurs subordonnés.

Article 25

Les poursuites en cas d'actes criminels

1. Les autorités de l'État adoptent des lois garantissant que les infractions énumérées à l'article 24 de la présente loi sont définies comme des crimes par la législation nationale, et que des poursuites pénales peuvent être engagées par la personne disparue ou par son représentant légal, par les membres de sa famille, par des parties intéressées ou par l'État.
2. Une amnistie peut être accordée aux particuliers pour leurs actes, sous certaines conditions. Aucune forme d'amnistie ne peut être accordée pour des actes constituant des crimes au regard du droit international ni pour des violations graves du droit international humanitaire.

Commentaire

- Les autorités nationales doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence sur les infractions énumérées à l'article 24.
- Toute personne ou groupe de personnes jugés pour les crimes définis à l'article 24 doivent bénéficier de toutes les garanties judiciaires accordées en temps normal à toute personne passant en jugement.
- Si un crime a été commis et si l'autorité de l'État désignée à cet effet (par exemple le ministre de la fonction publique) ne poursuit pas les actes criminels, l'État devrait intervenir pour assurer l'application de la loi et la poursuite des crimes.
- Si une amnistie est accordée par un acte législatif, le texte doit indiquer clairement quelles personnes et quelles infractions sont couvertes par la disposition ou ne peuvent pas en bénéficier, et dans quelles circonstances. Par exemple, une amnistie ne doit pas:
 - couvrir des personnes ayant commis des crimes au regard du droit international humanitaire, y compris des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité;
 - empêcher des poursuites civiles ni avoir un effet juridique sur le droit des victimes à obtenir des réparations;
 - circonvier à l'une quelconque des garanties d'une procédure régulière;
 - éliminer la possibilité, pour les victimes identifiables, de contester une décision et de déposer recours.

Chapitre VII: la supervision

Article 26

La supervision

Le contrôle de l'exécution de la présente loi relève de la responsabilité de l'autorité de supervision de *[nom de l'instance nationale compétente]*.

Chapitre VIII: clause finale

Article 27

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur conformément à la législation nationale de *[nom de l'État]*.

Annexes

Annexe 1

Modèle de certificat d'absence

(Titre de l'instance compétente) CERTIFICAT D'ABSENCE

Numéro de référence

Nom et prénoms

Lieu et date de naissance

Adresse

Nationalité Sexe

Profession

Type et numéro de la pièce d'identité

Nom du père

Nom de la mère

Nom du conjoint

Personnes à charge

Date et lieu où la personne a été vue pour la dernière fois

Nom de la personne signalant le cas

Adresse de la personne signalant le cas

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE DISPARUE

Autorité

ou

Nom et prénoms

Adresse

Nationalité

Type et numéro de la pièce d'identité

Durée de validité de la déclaration d'absence

(Date, timbre et signature de l'autorité responsable)

Annexe 2

Modèle de certificat de décès	
(Titre de l'instance compétente) CERTIFICAT DE DÉCÈS	
Numéro de référence	
Nom et prénoms	
Lieu et date de naissance	
Dernière adresse connue	
Nationalité	Sexe
Profession	
Type et numéro de la pièce d'identité	
Nom du père	
Nom de la mère	
Nom du conjoint	
Personnes à charge	
Autorité	

Annexe 3

Les dispositions prévues par le DIH

Extrait du rapport du CICR, *Les personnes portées disparues et leurs familles*, publié après la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux tenue du 19 au 21 février 2003.

Avant-propos

Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont l'un et l'autre applicables en période de conflit armé. Les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps et en toutes circonstances à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un État partie. Ils continuent donc à s'appliquer en temps de conflit armé, sauf dans la mesure où un État partie déroge légitimement à certaines de ses obligations définies par un traité. Les conditions permettant de déroger légitimement à ces règles sont très strictes. Quant au droit international humanitaire, il est applicable en situation de conflit armé, et il est impossible de déroger à ses dispositions.

Afin d'éviter les répétitions, nous ne citerons ci-après les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme qu'en relation avec les situations de violence interne; seules les dispositions qui mentionnent spécifiquement les conflits armés ou qui renvoient à une obligation à laquelle il est impossible de déroger sont citées en ce qui concerne les règles applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Ni cette liste des règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés, ni celle des règles de droit international relatif aux droits de l'homme applicables dans les situations de violence interne ne sont exhaustives.

A. Le droit international

Le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

[1] Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I en toutes circonstances et, dans les cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I, les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Connaître le sort des membres de sa famille

[2] Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres.

[3] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes dont la disparition a été signalée à la suite d'un conflit armé.

Mesures de protection générale

[4] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.

[5] La vie de chaque combattant hors de combat et de chaque personne civile doit être respectée et protégée.

[6] Toutes les fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans tarder pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.

[7] Les combattants hors de combat et les personnes civiles doivent être traités avec humanité.

[8] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[9] La prise d'otages est interdite.

[10] La privation arbitraire de liberté est interdite.

[11] Les disparitions forcées sont interdites.

[12] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur tout autre critère analogue est interdite.

[13] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

[14] Sous réserve de traitement plus favorable, les États neutres appliqueront par analogie les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I aux personnes protégées qui seront reçues ou internées sur leur territoire.

[15] Chaque partie au conflit accordera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à la distribution de secours de nature purement humanitaire destinés à la population civile dans le besoin dans les zones placées sous son autorité, et le personnel de secours humanitaire doit bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent.

La conduite des hostilités

[16] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

[17] Les attaques sans discrimination sont interdites.

[18] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques afin d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

[19] Les combattants hors de combat et les personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

[20] Les parties au conflit ne doivent pas ordonner le déplacement, ni mettre en œuvre le déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des motifs en relation avec le conflit, sauf si la sécurité de la population ou des raisons militaires impératives l'exigent, auquel cas ces mesures ne seront prises que pour la durée strictement nécessaire; les personnes civiles ainsi évacuées doivent être reconduites chez elles dès que les hostilités ont cessé dans la zone en question.

[21] En cas de déplacement, les besoins essentiels de la population civile doivent être satisfaits, sa sécurité assurée et l'unité familiale préservée.

[22] Le retour librement consenti et dans la sécurité des personnes déplacées ainsi que leur réinstallation doivent être facilités.

[23] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

[24] Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire sont interdits.

[25] Les femmes, les personnes âgées et les infirmes affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.

[26] Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

[27] Les informations personnelles relatives aux personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être enregistrées.

[28] Les informations enregistrées au sujet des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement ses proches.

[29] Internement des civils:

A. L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ne peut être ordonné que si la sécurité de la Puissance détentrice le rend absolument nécessaire. Cette mesure doit être reconsidérée dans le plus bref délai par un tribunal ou un collège administratif compétent désigné à cet effet par la Puissance détentrice; si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement,

et au moins deux fois l'an, à un réexamen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent. [30]

B. Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la CG IV, y compris le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible, et, si la décision est maintenue, elle sera l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle. [31]

C. Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. [32]

D. Toute personne protégée internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus. [33]

[34] Les internés membres d'une même famille doivent être logés ensemble dans le même lieu d'internement.

[35] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des détenus de sexe masculin, sauf s'ils sont membres de leur famille, et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

[36] Chaque interné civil doit être autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

[37] Les prisonniers de guerre, les personnes en territoire occupé et les internés civils qui font l'objet de poursuites judiciaires doivent être autorisés à recevoir des visites de leur défenseur.

[38] Le CICR doit se voir accorder l'accès à toutes les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.

[39] Les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé international doivent être libérées et rapatriées conformément aux Conventions de Genève.

La communication entre membres d'une même famille

[40] Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

[41] Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes; la censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés civils ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible, et uniquement par les autorités appropriées.

[42] La correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés ou expédiée par eux par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements, doit être exemptée de toute taxe postale.

[43] Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport de la correspondance et des envois de secours, la Puissance protectrice, le CICR ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, peut entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats.

Le traitement des morts et des sépultures

[44] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans tarder pour rechercher et relever les morts, sans distinction de caractère défavorable.

[45] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.

[46] Chaque partie au conflit doit prendre des mesures pour identifier les morts avant leur prise en charge.

[47] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées.

[48] Les morts doivent être enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Toutes les tombes doivent être marquées.

[49] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles afin de communiquer aux autorités compétentes ou à la famille de la personne décédée les informations concernant son identité, l'emplacement de la tombe et la cause du décès des personnes décédées.

[50] Chaque partie au conflit doit s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.

Collecte et communication d'informations

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit constituer un Bureau officiel de renseignements chargé des tâches suivantes:

A. centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues, et communiquer ces informations aux autorités compétentes, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale de Recherches du CICR [51];

B. répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les personnes protégées, et procéder aux enquêtes nécessaires afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas [52];

C. servir d'intermédiaire pour le transport gratuit des envois, y compris la correspondance, adressés aux personnes protégées ou expédiées par elles (et, en cas de demande, par l'entremise de l'Agence centrale de Recherches du CICR) [53].

[54] Les informations enregistrées concernant les personnes protégées privées de liberté ou les personnes décédées doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement sa famille.

[55] Chaque partie au conflit doit délivrer aux personnes placées sous son autorité susceptibles d'être faites prisonniers de guerre une carte d'identité indiquant:

- A. nom et prénoms;
- B. grade, numéro matricule ou indication équivalente;
- C. date de naissance.

[56] Le personnel sanitaire et religieux portera une carte d'identité spéciale portant le timbre sec de l'autorité militaire faisant apparaître:

- A. emblème distinctif;
- B. noms et prénoms;
- C. grade et numéro matricule;
- D. date de naissance;
- E. qualité en laquelle il a droit à la protection;
- F. photographie;
- G. signature et/ou empreintes digitales.

[57] Dans le plus bref délai possible, chacune des parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements les informations ci-dessous, dans la mesure où elles sont disponibles, sur chaque prisonnier de guerre (et sur le personnel sanitaire et religieux):

- A. nom et prénoms;
- B. grade et numéro matricule;
- C. lieu et date de naissance;
- D. indication de la Puissance dont le prisonnier de guerre dépend;
- E. prénom du père;
- F. nom de jeune fille de la mère;
- G. nom et adresse de la personne qui doit être informée;
- H. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier de guerre;
- I. indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès;
- J. renseignements sur l'état de santé des prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement, et si possible chaque semaine.

[58] Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements des informations sur les autres personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit comprenant au moins les éléments suivants:

- A. nom et prénoms;
- B. lieu et date de naissance;
- C. nationalité;
- D. dernière résidence;
- E. signes particuliers;
- F. prénom du père;
- G. nom de jeune fille de la mère;
- H. date et nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise;

I. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée à la personne protégée privée de liberté;

J. nom et adresse de la personne qui doit être informée;

K. informations relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès;

L. renseignements sur l'état de santé des personnes protégées privées de liberté malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement et si possible chaque semaine.

[59] Dans le plus bref délai possible, chaque partie au conflit doit communiquer au Bureau de renseignements les informations suivantes sur chaque blessé, malade, naufragé et mort:

A. nom et prénoms;

B. numéro matricule;

C. date de naissance;

D. tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;

E. date et lieu de la capture ou du décès;

F. enseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

[60] En cas de décès, les informations suivantes doivent être recueillies et transmises au Bureau de renseignements:

A. date et lieu (de la capture et) du décès;

B. renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès;

C. tous les autres effets personnels du défunt;

D. date et lieu d'inhumation ainsi que les renseignements nécessaires pour identifier la tombe;

E. le cas échéant, la moitié de la plaque d'identité restera sur le cadavre tandis que l'autre moitié sera transmise.

[61] Au début des hostilités, les parties au conflit doivent organiser un Service officiel des tombes, chargé de s'occuper des morts, y compris des inhumations, et d'enregistrer les informations concernant l'identification des tombes et des cadavres qui y sont enterrés.

[62] Les autorités d'une partie au conflit qui procèdent à l'évacuation d'enfants vers un pays étranger et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil, doivent établir pour chaque enfant une fiche accompagnée de photographies, qu'elles doivent faire parvenir à l'Agence centrale de Recherches du CICR. Cette fiche doit porter, chaque fois que cela est possible et ne risque pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants:

A. le(s) nom(s) et prénom(s) de l'enfant;

B. le sexe de l'enfant;

C. le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);

D. les nom et prénom du père;

E. les noms et prénom de la mère et son nom de jeune fille;

F. les proches de l'enfant;

G. la nationalité de l'enfant;

- H. la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
- I. l'adresse de la famille de l'enfant;
- J. tout numéro d'identification donné à l'enfant;
- K. l'état de santé de l'enfant;
- L. le groupe sanguin de l'enfant;
- M. d'éventuels signes particuliers;
- N. la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
- O. la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
- P. éventuellement la religion de l'enfant;
- Q. l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
- R. si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

[63] Les informations dont la transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille doivent être communiquées exclusivement à l'Agence centrale de Recherches du CICR.

[64] Le Bureau de renseignements et l'Agence centrale de Recherches du CICR doivent jouir de la franchise de port en matière postale, et, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins d'importantes réductions de taxes.

Le droit international coutumier

Au moment de la rédaction de ces lignes, la question de savoir si la règle [62] relève du droit coutumier n'est pas tranchée; cependant, toutes les autres règles mentionnées ci-dessus sont largement reconnues comme relevant du droit international coutumier applicable dans des conflits armés internationaux.

Le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

Protection générale

[65] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

[66] La vie de toute personne qui ne participe pas directement ou ne participe plus aux hostilités doit être respectée et protégée.

[67] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction défavorable.

[68] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités doivent être traitées avec humanité.

[69] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[70] La prise d'otages est interdite.

[71] Toute discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, est interdite.

[72] Toute personne a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué respectant toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

[73] Chaque partie au conflit autorisera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à l'acheminement de secours de caractère exclusivement humanitaire destinés aux civils dans le besoin dans les zones placées sous son contrôle, et le personnel de secours humanitaire doit disposer de la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent.

La conduite des hostilités

[74] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les personnes participant directement aux hostilités, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

[75] Les attaques sans discrimination sont interdites.

[76] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

[77] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ne doivent pas être utilisées pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

[78] Les parties à un conflit armé ne doivent pas ordonner le déplacement de la population civile ni la déplacer par la force, en totalité ou en partie, pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans le cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, et en pareil cas uniquement pour la durée nécessaire.

[79] En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations civiles doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.

[80] Les enfants affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

[81] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des hommes détenus, sauf s'ils sont de la même famille, et doivent être gardées par des femmes.

[82] Le CICR devrait se voir accorder l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.

[83] A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder le plus largement possible une amnistie aux personnes qui ont participé au conflit armé ou aux personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit, qu'elles soient internées ou détenues.

La communication entre membres d'une même famille

[84] Les personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit armé doivent être autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre peut être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire.

Le traitement des morts et des sépultures

[85] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les morts, sans distinction de caractère défavorable.

[86] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.

[87] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse et leurs tombes doivent être respectées.

Le droit international coutumier

Il est largement reconnu que [les règles ci-dessus relèvent du droit international coutumier. Il est aussi admis que celles mentionnées aux points 1 à 3, 10, 11, 22, 23, 25, 27, 46, 48 et 49 mentionnées pour les conflits armés internationaux sont]0 applicables *mutatis mutandis* dans les conflits armés non internationaux.

Le droit international applicable dans les situations de violence interne

Protection générale

[88] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

[89] Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

[90] Toute personne doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[91] Toute personne a droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

[92] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[93] La prise d'otages est interdite.

[94] Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne; nul ne peut être privé arbitrairement de sa liberté.

[95] La mise au secret ou la détention dans un lieu secret est interdite.

[96] Les disparitions forcées sont interdites.

[97] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur toute autre situation similaire est interdite.

[98] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

La protection de la population

[99] La déportation ou le transfert forcé de toute population civile commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre cette population et en connaissance de cette attaque sont interdits.

[100] Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

[101] Le principe du non-refoulement doit être respecté.

[102] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

[103] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté

[104] Des registres officiels des personnes privées de liberté doivent être dressés et tenus à jour et, lorsque la législation nationale le prescrit, ils doivent être mis à la disposition des membres de la famille de la personne détenue, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités.

[105] Les personnes privées de liberté devraient être autorisés à recevoir des visiteurs.

La communication entre membres d'une même famille

[106] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

B. La protection spéciale due aux enfants

La protection spéciale due aux enfants: le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

- [1] Les enfants sont protégés par la CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que par le PA I; ils sont protégés par les garanties fondamentales prévues par ces traités, en particulier le droit à la vie, les interdictions des châtiments corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles et [2] par les règles du PA I relatives à la conduite des hostilités, y compris le principe de la distinction obligatoire entre les civils et les combattants et l'interdiction des attaques contre les civils.

- Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale: la CG IV prévoit des garanties spéciales en faveur des enfants, mais c'est le PA I qui définit le principe de la protection spéciale: «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison» [3].

Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles ci-dessous.

[4] Évacuation et zones spéciales: l'évacuation doit être temporaire et limitée aux cas où elle est rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants, ou lorsqu'elle est effectuée à partir de zones de combat pour des raisons de sécurité; des zones spéciales peuvent être créées par les parties afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

[5] Assistance et soins: les enfants doivent bénéficier de la priorité en termes d'accès aux vivres et aux soins de santé; les enfants de moins de 15 ans doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

[6] Éducation et environnement culturel: l'éducation des enfants doit être facilitée et leur environnement culturel doit être préservé.

- Identification, regroupement des familles et enfants non accompagnés:

[7] A. Les parties au conflit doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

[8] B. Les parties au conflit doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes cir-

constances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci doit si possible être confiée à des personnes de même tradition culturelle.

[9] C. Toute personne protégée a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

[10] D. Chaque Partie au conflit doit faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible pour se réunir.

[11] E. En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.

[12] F. Les informations sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille doivent être centralisées et transmises à l'Agence centrale de Recherches du CICR.

- Enfants arrêtés, détenus ou internés:

[13] A. Il doit être tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

[14] B. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.

[15] C. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé doivent être examinés en priorité absolue.

[16] Exemption de la peine de mort: une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne doit pas être exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction.

- Enrôlement et participation aux hostilités:

[17] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[18] B. Si, dans des cas exceptionnels, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale accordée par le droit international humanitaire, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

[19] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[20] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[21] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

[22] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que:

- cet engagement soit effectivement volontaire;
- cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

- les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[23] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

[24] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.

- Il est largement reconnu que les règles énoncées aux points 1 à 16, 17, 18 et 24 relèvent du droit international coutumier applicable dans les conflits armés non-internationaux.

La protection spéciale due aux enfants: le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

[25] Les enfants sont couverts par les garanties fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités; ils sont en outre protégés par le principe selon lequel «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques». [26]

[27] Les enfants touchés par des conflits armés ont droit à une protection spéciale: «les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin (...)»

Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles qui figurent ci-dessous.

[28] Évacuation, zones spéciales: des mesures doivent être prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays.

[29] Assistance et soins: les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin.

[30] Identification, regroupement familial et enfants non accompagnés: toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées.

[31] En cas de déplacement, les besoins de base des populations doivent être satisfaits, leur sécurité assurée et l'unité de la famille préservée.

[32] Éducation et environnement culturel: les enfants doivent recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale.

[33] Exemption de la peine de mort: la peine de mort ne peut être prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et elle ne peut être exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

Enrôlement et participation aux hostilités:

[34] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[35] B. La protection spéciale prévue par le droit international humanitaire pour les enfants de moins de 15 ans leur reste applicable s'ils prennent directement part aux hostilités.

[36] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[37] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[38] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

[39] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a. cet engagement soit effectivement volontaire;
- b. cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c. les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d. ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[40] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

[41] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

- Il est largement reconnu que, outre les règles citées aux points 26 à 32, 34, 35 et 41, la règle 9 et 14 relèvent aussi du droit international coutumier applicable *mutatis mutandis* aux conflits armés non internationaux.

La protection spéciale due aux enfants: le droit international applicable dans les situations de violence interne

[42] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

[43] Toute personne a droit à l'éducation.

- Enfants arrêtés, détenus ou internés:

[44] A. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[45] B. Les jeunes délinquants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

[46] Une peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

[47] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

[48] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

- Enrôlement:

[49] A. La conscription ou l'enrôlement dans les forces armées nationales d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans est interdit.

[50] B. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[51] C. Les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être enrôlés obligatoirement dans les forces armées.

[52] D. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a. cet engagement soit effectivement volontaire;
- b. cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c. les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d. ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[53] Les États qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

A. veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à son père et mère, ses parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

B. reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

C. veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

D. prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

E. poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

INFORMATIONS PRATIQUES

L'Union interparlementaire - UIP

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale réunissant les représentants des parlements des Etats souverains. En octobre 2009, les parlements de 153 pays y sont représentés.

L'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives.

A ces fins, elle :

- favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays;
- examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres;
- contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et au renforcement et au développement de leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle.

Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux.

En 1995, l'Union a établi un Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire. Ce comité, qui a mandat d'œuvrer en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, a immédiatement lancé une enquête parlementaire mondiale visant à faire le point sur les dispositions prises par les divers parlements nationaux et leurs membres concernant:

- l'adhésion aux traités du droit international humanitaire et le respect des règles qu'ils établissent;
- l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et leur destruction;
- la mise en place de la Cour pénale internationale.

Plus récemment, elle a fait porter son attention et son action sur la question des personnes disparues.

L'Union interparlementaire a son siège à Genève. Elle jouit du statut d'observateur auprès des Nations Unies. Le Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP auprès des Nations Unies se trouve à New York.

Le Comité international de la Croix-Rouge — CICR

Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement est formé du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés nationales. Organisation impartiale, neutre et indépendante, le CICR a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance.

Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Le CICR est issu de l'initiative privée. Mais il a acquis, à travers les nombreuses tâches qui lui ont été attribuées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, une stature internationale.

Ces tâches visent la protection des victimes de la guerre. Son mandat lui permet, par l'ouverture de délégations et l'envoi de délégué(e)s, de dialoguer avec les États et les parties à un conflit. Le dialogue qu'il entretient avec des autorités exerçant un contrôle sur des victimes de la guerre ne modifie pas le statut de ces autorités, ni ne peut être interprété comme une sorte de reconnaissance de sa part.

Le caractère international du CICR est confirmé par les accords de siège qu'il a conclus avec plus de 50 États. Ces accords, qui relèvent du droit international, précisent son statut juridique sur le territoire des États où il exerce son action humanitaire. Ils reconnaissent la personnalité juridique internationale du CICR et lui accordent les immunités et privilèges dont bénéficient normalement les organisations intergouvernementales.

Ces accords prévoient notamment l'immunité de juridiction, qui le protège contre des procédures administratives et judiciaires, ainsi que l'inviolabilité de ses locaux, archives et autres documents. Quant à ses délégué(e)s, ils jouissent d'un statut analogue à celui des fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale. Ces immunités et privilèges sont indispensables pour le CICR car ils sont garants de sa neutralité et de son indépendance, deux conditions essentielles à son action. De nature et à composition non gouvernementale, il se démarque à la fois du système des Nations Unies et des autres organisations non gouvernementales (ONG) à caractère humanitaire.

Le CICR a obtenu son **statut d'observateurs à l'UIP** en 1985. Il prend part aux deux Assemblées annuelles de l'UIP et maintient tout au long de l'année des contacts réguliers avec le secrétariat de l'organisation.

Quelques chiffres clés

Employés sur le terrain: 11'260 (dont 9'769 employés locaux)

Employés au siège: 818

Nombre de délégations dans le monde: 80

Budget 2007: 995.1 millions CHF

Le financement en espèces des opérations sur le terrain du CICR est assuré pour l'essentiel, par une vingtaine de donateurs gouvernementaux et supranationaux.

Les 186 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, formant ensemble le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont pour mission de:

- De prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes;
- De protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence;
- D'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social;
- D'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.

Le Mouvement, dans la poursuite de sa mission, est guidé par ses Principes fondamentaux: *Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, Universalité*.

Adopté par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2003, *l'Agenda pour l'action humanitaire* a jeté les bases (notamment dans l'Objectif général 1 sur le respect et la restauration de la dignité des personnes portées disparues et de leurs familles, et l'Objectif général 3 sur la réduction des risques et l'atténuation de l'impact des catastrophes) d'un projet de grande envergure visant à améliorer la capacité du Mouvement à rétablir les liens familiaux entre les membres de familles séparées.

Une stratégie de rétablissement des liens familiaux a ainsi été adoptée en 2007 par le Conseil des Délégués du Mouvement et présentée à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Sa mise en œuvre vise à renforcer le Réseau des liens familiaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en sorte que chaque fois que des personnes sont séparées ou sans nouvelles de leurs proches du fait d'un conflit armé, d'autres situations de violence, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise humanitaire, le Mouvement intervienne de façon efficiente et efficace en mobilisant ses ressources pour rétablir les liens familiaux.

Le service consultatif en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge

Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR se tiennent à disposition pour toute consultation et pour apporter leur concours aux États durant le processus de discussion et de rédaction d'une législation nationale qui met en œuvre les principes du droit international humanitaire.

19 avenue de la Paix
CH 1202 Genève
Suisse

Tel: (4122) 734 60 01

Fax: (4122) 733 20 57

Site Internet: <http://www.icrc.org/>

© UNION INTERPARLEMENTAIRE ET COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et/ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

ISBN 978-92-9142-426-9 (UIP)

Union interparlementaire

C.P. 438
1211 GENEVE 19
(Suisse)
Téléphone: (41 22) 919 41 50
Fax: (41 22) 733 31 41
E-mail: postbox@mail.ipu.org
Internet: <http://www.ipu.org>

**Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

220 East 42nd Street - Suite 3002
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone: (1 212) 557 58 80
Fax: (1 212) 557 39 54
E-mail: ny-office@mail.ipu.org

Comité international de la Croix-Rouge

19 avenue de la Paix
1202 Genève
(Suisse)
Téléphone: (41 22) 734 60 01
Fax: (41 22) 733 20 57
E-mail: webmaster.gva@icrc.org
Internet: <http://www.icrc.org>

Mise en page: SRO-Kundig

Imprimé par: SRO-Kundig, Chemin de l'Étang 49, 1219 Châtelaine, Genève (Suisse)

